

**Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux
sur ses travaux de 2016**



Nations Unies • New York, 2016

Merci de recycler



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi	6
I. Création, organisation et activités du Comité spécial	7
A. Création du Comité spécial	7
B. Ouverture de la session de 2016 du Comité spécial et élection du Bureau	9
C. Organisation des travaux	9
D. Réunions du Comité spécial	10
E. Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	12
F. Examen d'autres questions	18
G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales	20
H. Récapitulation des travaux	21
I. Programme de travail et activités envisagées pour 2017	22
J. Clôture de la session de 2016	23
II. Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	24
III. Diffusion d'informations sur la décolonisation	25
IV. Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	26
V. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	28
VI. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	29
VII. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	30
VIII. Gibraltar et Sahara occidental	31
A. Gibraltar	31
B. Sahara occidental	31

IX.	Nouvelle-Calédonie et Polynésie française	33
A.	Nouvelle-Calédonie	33
B.	Polynésie française	33
X.	Anguilla, Bermudes, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines	35
A.	Samoa américaines	35
B.	Anguilla	35
C.	Bermudes	36
D.	Îles Vierges britanniques	36
E.	Îles Caïmanes	37
F.	Guam	37
G.	Montserrat	37
H.	Pitcairn	38
I.	Sainte-Hélène	38
J.	Îles Turques et Caïques	39
K.	Îles Vierges américaines	39
XI.	Tokélaou	40
XII.	Îles Falkland (Malvinas)	41
XIII.	Recommandations	44
	Projet de résolution I. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	44
	Projet de résolution II. Diffusion d'informations sur la décolonisation	46
	Projet de résolution III. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	48
	Projet de résolution IV. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	53
	Projet de résolution V. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	56
	Projet de résolution VI. Question des Tokélaou	60
	Projet de résolution VII. Question des Samoa américaines	64
	Projet de résolution VIII. Question d'Anguilla	69
	Projet de résolution IX. Question des Bermudes	74
	Projet de résolution X. Question des Îles Vierges britanniques	79
	Projet de résolution XI. Question des Îles Caïmanes	83

Projet de résolution XII. Question de Guam	87
Projet de résolution XIII. Question de Montserrat	93
Projet de résolution XIV. Question de Pitcairn	97
Projet de résolution XV. Question de Sainte-Hélène.....	101
Projet de résolution XVI. Question des Îles Turques et Caïques.....	106
Projet de résolution XVII. Question des Îles Vierges américaines.....	111
Projet de résolution XVIII. Question de la Nouvelle-Calédonie	116
Projet de résolution XIX. Question de la Polynésie française	122
Annexes	
I. Liste des documents du Comité spécial pour 2016	125
II. Séminaire de la région du Pacifique sur les activités de la troisième Décennie pour l'élimination du colonialisme : engagements et actions en faveur de la décolonisation dans les territoires non autonomes	128

Lettre d'envoi

**Lettre datée du 15 juillet 2016, adressée au Secrétaire général
par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

Conformément aux dispositions de la résolution 70/231 de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à l'Assemblée le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier
la situation en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux
(*Signé*) Rafael Darío **Ramírez Carreño**

Chapitre I

Création, organisation et activités du Comité spécial

A. Création du Comité spécial

1. La création et l'histoire du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sont traitées en détail à la section II de la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité (voir A/AC.109/2016/L.1).

2. À sa soixante-dixième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial (A/70/23), l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/231, dans laquelle elle a approuvé le rapport du Comité sur ses travaux de 2015 et prié celui-ci de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale) et d'appliquer dans tous les territoires qui n'avaient pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle avait approuvées touchant les deuxième et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme. En outre, l'Assemblée a réaffirmé que les missions de visite menées par l'Organisation des Nations Unies dans les territoires non autonomes étaient un bon moyen de connaître la situation des habitants de ces territoires, comme le voulaient les résolutions des Nations Unies portant sur des territoires donnés, et prié donc le Comité d'envoyer au moins une mission de visite par an. Elle a demandé aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires, au cas par cas. Elle a également demandé à toutes les puissances administrantes d'apporter leur plein appui aux travaux du Comité et de participer officiellement aux sessions du Comité.

3. Outre sa résolution 70/231, l'Assemblée générale a adopté 10 autres résolutions et une décision concernant certains points que le Comité spécial avait examinés en 2015, lesquelles sont énumérées ci-dessous.

1. Résolutions et décision concernant des territoires particuliers

Résolutions

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Îles Falkland (Malvinas)	58/316 ^a	1 ^{er} juillet 2004
Sahara occidental	70/98	9 décembre 2015
Nouvelle-Calédonie	70/99	9 décembre 2015
Polynésie française	70/100	9 décembre 2015
Tokélaou	70/101	9 décembre 2015

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Anguilla, Bermudes, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines	70/102 A et B	9 décembre 2015

^a Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe à la résolution 58/316, ce point doit rester inscrit à l'ordre du jour en vue d'être examiné sur notification d'un État Membre.

Décision

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la décision</i>	<i>Date d'adoption</i>
Gibraltar	70/520	9 décembre 2015

2. Résolutions concernant d'autres questions

<i>Titre</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	70/94	9 décembre 2015
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	70/95	9 décembre 2015
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	70/96	9 décembre 2015
Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation	70/97	9 décembre 2015
Diffusion d'informations sur la décolonisation	70/103	9 décembre 2015

3. Autres résolutions et décisions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial

4. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité spécial et dont celui-ci a tenu compte sont énumérées dans la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/2016/L.1).

4. Composition du Comité spécial

5. Au 1^{er} janvier 2016, le Comité spécial comptait 29 membres : Antigua-et-Barbuda, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Mali, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

B. Ouverture de la session de 2016 du Comité spécial et élection du Bureau

6. Au nom du Secrétaire général, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a pris la parole devant le Comité spécial à sa 1^{re} séance, le 25 février (voir A/AC.109/2016/SR.1).

7. À la même séance, le Comité spécial a élu à l'unanimité les membres du Bureau dont les noms suivent :

Président :

Rafael Darío Ramírez Carreño (République bolivarienne du Venezuela)

Vice-Présidents :

Rodolfo Reyes Rodríguez (Cuba)

Dian Triansyah Djani (Indonésie)

Vandi Chidi Minah (Sierra Leone)

Rapporteur :

Bashar Ja'afari (République arabe syrienne)

C. Organisation des travaux

8. À sa 1^{re} séance, le 25 février, le Comité spécial a adopté les propositions concernant l'organisation des travaux formulées par son président dans le document A/AC.109/2016/L.2, dont l'annexe contenait son programme de travail et le calendrier de ses réunions. Par cette action et conformément à la pratique établie, le Comité a accepté de continuer de formuler ses décisions sous forme de projets de décision de l'Assemblée générale et de présenter ces projets à l'Assemblée à sa soixante et onzième session. Le Comité a également adopté la recommandation du Président tendant à ce que le rapporteur continue de suivre le modèle établi pour rédiger son rapport annuel à l'Assemblée (voir A/AC.109/2016/L.2).

9. À la même séance, le Président a fait une déclaration relative à l'organisation des travaux du Comité spécial et à l'état d'avancement du processus de décolonisation (voir A/AC.109/2016/SR.1).

10. À sa 1^{re} séance également, le Comité spécial a accédé à la demande du Saint-Siège et des délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, de l'Argentine, du Costa Rica, de l'Espagne, du Ghana, des Îles Salomon, du Maroc, des Palaos et de Sri Lanka de participer en tant qu'observateurs à sa session de 2016 (A/AC.109/2016/SR.1).

11. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Équateur, du Chili, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Nicaragua, de Cuba, de la Sierra Leone et de la République arabe syrienne et par l'observateur de l'Algérie.

12. À sa 2^e séance, le 12 avril, le Comité spécial a examiné les préparatifs du séminaire régional pour le Pacifique et accepté l'offre du Nicaragua d'accueillir le séminaire, à défaut d'une offre de ses membres de la région de l'Asie et du Pacifique. Il a également adopté les dates, les directives et le règlement intérieur du séminaire, qui figurent dans le document A/AC.109/2016/19, approuvé la composition de la délégation officielle au séminaire et décidé d'inviter les territoires non autonomes, les experts, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales à participer à cet événement (voir A/AC.109/2016/SR.2).

13. À la 2^e séance également, les représentants du Nicaragua, de l'Indonésie, de la Sierra Leone, du Chili et de la Chine ont fait des déclarations.

D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

14. Fidèles à leur volonté de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour rationaliser l'organisation de leurs travaux et avec la pleine et étroite coopération de l'ensemble de leurs membres, le Comité spécial et son bureau ont réussi une fois de plus à réduire au minimum le nombre de séances, comme on le verra ci-après, en tenant, chaque fois que possible, des réunions informelles et des consultations approfondies par courrier électronique. Durant la période considérée, le Comité a tenu huit consultations.

1. Comité spécial

15. Jusqu'à la fin de la reprise de sa session, le 30 juin 2016, le Comité spécial a tenu au Siège 12 séances plénières et une séance privée extraordinaire, qui se sont réparties comme suit :

a) Première partie de la session (séances d'organisation) : 1^{re} séance, 25 février; 2^e séance, 12 avril;

b) Deuxième partie de la session : 3^e séance, 13 juin; 4^e séance, 14 juin; séance privée extraordinaire, 17 juin; 5^e séance, 17 juin; 6^e et 7^e séances, 20 juin; 8^e séance, 21 juin; 9^e et 10^e séances, 23 juin; 11^e séance, 24 juin; et 12^e séance, 30 juin.

16. Au cours de la session, le Comité spécial a examiné en séance plénière les questions répertoriées ci-après et adopté les décisions y relatives. Le texte des décisions figure dans le présent rapport (voir ci-dessous).

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Décision</i>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	3 ^e	Chap. XIII, projet de résolution I
Diffusion d'informations sur la décolonisation	3 ^e	Chap. XIII, projet de résolution II

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Décision</i>
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution III
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	8 ^e et 11 ^e	Chap. XIII, projet de résolution IV
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution V
Tokélaou	8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution VI
Samoa américaines	8 ^e et 11 ^e	Chap. XIII, projet de résolution VII
Anguilla	8 ^e et 11 ^e	Chap. XIII, projet de résolution VIII
Bermudes	8 ^e et 11 ^e	Chap. XIII, projet de résolution IX
Îles Vierges britanniques	8 ^e et 11 ^e	Chap. XIII, projet de résolution X
Îles Caïmanes	8 ^e et 11 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XI
Guam	8 ^e et 11 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XII
Montserrat	8 ^e et 11 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XIII
Pitcairn	8 ^e et 11 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XIV
Sainte-Hélène	8 ^e et 11 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XV
Îles Turques et Caïques	8 ^e et 11 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XVI
Îles Vierges américaines	8 ^e et 11 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XVII
Nouvelle-Calédonie	11 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XVIII

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Décision</i>
Polynésie française	11 ^e et 12 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XIX
Gibraltar	3 ^e	Chap. VIII, par. 111
Sahara occidental	4 ^e , séance privée extraordinaire et 5 ^e	Chap. VIII, par. 116
Îles Falkland (Malvinas)	9 ^e et 10 ^e	Chap. XII, par. 199
Envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires	3 ^e et 12 ^e	Chap. IV, par. 87
Décision du Comité spécial en date du 23 juin 2014 concernant Porto Rico	6 ^e et 7 ^e	Chap. I, par. 19

2. Organes subsidiaires

17. Le Comité spécial a décidé que son Bureau serait son organe subsidiaire. Jusqu'à la fin de la reprise de sa session, le 30 juin, le Bureau a tenu neuf séances.

E. Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

18. Le Comité spécial a examiné la situation de Porto Rico en procédant comme il l'avait fait lors des sessions antérieures.

Examen de la situation de Porto Rico par le Comité spécial

19. Aux 3^e et 6^e séances, les 13 et 20 juin, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications reçues d'organisations qui souhaitaient être entendues sur la situation de Porto Rico par le Comité spécial.

20. À sa 6^e séance, le 20 juin, le Comité spécial a accédé aux demandes d'audition sur cette question, et le Président a appelé l'attention sur un rapport établi par le Rapporteur (A/AC.109/2016/L.13) et un projet de résolution sur la question (A/AC.109/2016/L.6) (voir A/AC.109/2016/SR.6).

21. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés.

22. Le Comité spécial a entendu les intervenants ci-après : Alejandro J. García Padilla, Commonwealth of Puerto Rico; Mark Anthony Bimbela, Colegio de Abogados de Puerto Rico; Ángel A. Toledo López, Movimiento Boricua ¡Ahora Es!; Félix R. Huertas González, Asociación Puertorriqueña de Historiadores; Héctor Bermúdez-Zenón, Grupo por la Igualdad y la Justicia de Puerto Rico; Ramón Nenadich Deglan, Estado Nacional Soberanode Borinken; Héctor Pesquera

Sevillano, Movimiento Independentista Nacional Hostosiano; Olga I. Sanabria Dávila, Comité de Puerto Rico en las Naciones Unidas; Edgardo Román Espada, Coalición Puertorriqueña contra la Pena de Muerte; Benjamin Ramos Rosado, ProLibertad Freedom Campaign; María de Lourdes Santiago, Partido Independentista Puertorriqueño; Alyson Kennedy, Socialist Workers Party; Carmen Yulín Cruz Soto, municipalité de San Juan; Francis A. Boyle, International Human Rights Association of American Minorities; Ivan Rivera, Movimiento Amplio Soberanista de Puerto Rico; Vilma M. Machín Vásquez, Fundación Yo Soy Boricua; Graciela Ortiz-Pagán, Alianza Comunitaria de Borinken; Ricardo Rosselló, Partido Nuevo Progresista; Orlando J. Ortiz Avilés, Juventud Boricua; Juan Antonio Castillo Ayala, Coordinadora de Solidaridad Diáspora Boricua; Marieliza Navares Ramos, Coordinadora Mexicana de Apoyo al Estado Nacional Soberano de Borinken; et José M. Umpierre Mellado, Acción Soberanista.

23. Le représentant de Cuba a proposé que le Président du Comité spécial use de ses bons offices pour faciliter le dialogue entre les États-Unis d'Amérique et le peuple portoricain qui revendique son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

24. Le Comité spécial a décidé d'exercer ses bons offices en ce sens¹ (voir A/AC.109/2016/SR.6).

25. À la 7^e séance, le 20 juin, le représentant de Cuba, s'exprimant également au nom de la Bolivie (État plurinational de), de l'Équateur, du Nicaragua, de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne et du Venezuela (République bolivarienne du), a présenté le projet de résolution A/AC.109/2016/L.6.

26. Des déclarations ont été faites par les représentants de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Équateur, du Nicaragua, de l'État plurinational de Bolivie et de la République arabe syrienne et par l'observateur de la République dominicaine [au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC)].

27. Le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2016/L.6 sans le mettre aux voix² (voir A/AC.109/2016/SR.7).

28. Le représentant de Cuba a fait une déclaration.

29. Le Comité spécial a également entendu les intervenants ci-après : José R. Ortiz Vélez, Frente Soberanista de Puerto Rico; Aníbal Acevedo Vilá, Oficina de ExGobernadores; Eduardo Villanueva Muñoz, Comité pro Derechos Humanos de Puerto Rico; Favio Ramirez-Caminatti, El Centro del Inmigrante; Manuel Rivera, Puertorriqueños Unidos en Acción; Yamil A. Mísla, Americans for Puerto Rican Statehood; María de Lourdes Guzmán, Movimiento Unión Soberanista; Clarisa López, coordinatrice à New York de Free Oscar López Rivera; Antonio J. Fas Alzamora, Puertorriqueños Pro Pacto de Asociación; Marco Antonio Rigau, Ateneo Puertorriqueño; Osvaldo Toledo, Association américaine de juristes; Manuel E. Meléndez Lavandero, A Call to Action on Puerto Rico; José L. Nieves, Brigada Guarionex; Iris Colón Dipini, Partido Nacionalista de Puerto Rico; Jan Susler, National Lawyer's Guild; Darlleen García, Generación 51; José Nieves Seise,

¹ À la 12^e séance, le 30 juin, le représentant du Chili a exprimé les réserves de sa délégation au sujet de cette décision.

² Pour le texte du projet de résolution, voir par. 32.

Movimiento de Reunificación de Puerto Rico con España; Gloria E. Quiñones Vincenty, Diasporiqueños; Martha Quiñones Domínguez, Sociedad Puertorriqueña de Planificación; María de Lourdes Martínez Avilés, Colegio de Profesionales del Trabajo Social de Puerto Rico; Natasha Bannan, Latino Justice PRLDEF; Myrna Veda Pagan, Vidas Viequenses Valen; Phillip Arroyo, Coalition for Puerto Rico Justice; Cirilo Tirado Rivera, ELA Soberano; Gladys Escalona de Motta, Alianza pro Libre Asociación Soberana para Puerto Rico; Luis Vega Ramos, Mesa de Funcionarios Electos y Líderes Políticos Soberanistas; Pedro Irene Maymi, Central Puertorriqueña de Trabajadores; Georgina Candal, Puerto Rico Civil Rights Commission; Ismael Betancourt, Institute for Multicultural Communications Cooperation and Development; Justino Rodríguez, Boricuas por un Nuevo País; Javier Echevarría Vargas, Partido Popular Democrático; Luis Toro Goyco, Frente Amplio pro Asamblea Constitucional de Estatus de Puerto Rico; et Jaimi Kaurix Rodriguez, Hermandad Taína.

30. Alors que les interventions se succédaient, le Président a annoncé qu'il venait de parler au téléphone avec Oscar López Rivera, le Portoricain détenu en prison par les États-Unis. Il a précisé qu'il avait eu l'intention de donner la parole à M. Lopez Rivera par téléphone mais que la ligne avait été coupée (voir A/AC.109/2016/SR.7).

31. À la 7^e séance également, le Président a annoncé que les intervenants portoricains avaient signé une pétition en faveur de la proposition de la délégation de l'État plurinational de Bolivie tendant à ce que le Comité spécial rende visite à López Rivera en prison.

32. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2016/L.6, adopté à la 7^e séance sans mise aux voix, se lisait comme suit :

Décision du Comité spécial concernant Porto Rico

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Gardant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, ainsi que ses trente-quatre résolutions et décisions relatives à Porto Rico,

Sachant que s'est déjà écoulée plus de la moitié de la période 2011-2020, proclamée troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/119, du 10 décembre 2010,

Tenant compte des trente-quatre résolutions et décisions qu'il a adoptées depuis 1972 concernant la question de Porto Rico, qui figurent dans ses rapports présentés à l'Assemblée générale, en particulier celles qui ont été adoptées ces dernières années sans être mises aux voix,

Rappelant que le 25 juillet 2016 marque le cent-dix-huitième anniversaire de l'intervention des États-Unis d'Amérique à Porto Rico,

Notant avec préoccupation que, malgré les diverses initiatives prises par les représentants politiques de Porto Rico et des États-Unis ces dernières années, il n'a pas été possible d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico envisagé

dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans les résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Ayant à l'esprit que le peuple portoricain a majoritairement rejeté, le 6 novembre 2012, son statut actuel de subordination politique, lequel, dans le contexte de l'aggravation notable de la crise économique et financière à Porto Rico, l'empêche de prendre des décisions souveraines qui lui permettraient de faire face aux graves difficultés économiques et sociales qui sont les siennes, notamment le chômage, la marginalisation, l'insolvabilité et la pauvreté,

Constatant avec inquiétude que le Congrès des États-Unis d'Amérique, s'apprête à mettre en place à Porto Rico une autorité de contrôle financier, en s'appuyant, pour ce faire, sur les pleins pouvoirs dont il est investi en vertu de la clause territoriale de la Constitution américaine, ainsi que sur les déclarations faites par le Procureur général des États-Unis devant la Cour suprême, dans lesquelles il affirme que le territoire de Porto Rico reste placé sous la souveraineté des États-Unis et pleinement soumis à l'autorité du Congrès (Cour suprême des États-Unis d'Amérique, affaire n° 15-108, *Commonwealth of Puerto Rico v. Sanchez Valle*, dossier de l'*amicus curiae*, p. 9),

Notant que, conformément à un avis juridique rendu par le Département de la justice des États-Unis d'Amérique, la Cour suprême de ce pays a décidé en l'affaire *Puerto Rico c. Sánchez Valle* que le Congrès des États-Unis d'Amérique constituait la seule et unique source de l'autorité gouvernementale à Porto Rico,

Soulignant à nouveau qu'il est urgent que les États-Unis instaurent les conditions nécessaires à la pleine application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de ses résolutions et décisions relatives à Porto Rico,

Prenant note du fait que le Groupe de travail interorganisations sur le statut de Porto Rico désigné par le Président des États-Unis, qui a présenté son troisième rapport le 16 mars 2011, a réaffirmé que Porto Rico était un territoire soumis à l'autorité du Congrès des États-Unis, et du fait qu'à ce jour les débats sur la question du statut sont au point mort,

Prenant note également des déclarations adoptées aux deuxième et troisième Sommets de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, respectivement tenus à La Havane, Belén (Costa Rica) et Quito en 2014, 2015 et 2016, dans lesquelles les chefs d'État et de gouvernement ont rappelé l'identité latino-américaine et caribéenne de Porto Rico, pris note de ses résolutions relatives à Porto Rico et réaffirmé qu'il s'agissait d'une question intéressant la Communauté, se sont engagés à continuer d'œuvrer dans le cadre du droit international et, en particulier, de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, pour que la région de l'Amérique latine et des Caraïbes devienne un territoire sans colonialisme ni colonies, et ont chargé le Quatuor de la Communauté de soumettre, avec la participation des autres États membres qui désireraient s'associer à ce mandat, des propositions visant à faire avancer cette question,

Prenant note en outre de la Déclaration spéciale sur Porto Rico adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique réunis à Caracas les 4 et 5 février 2012, dont les signataires ont soutenu fermement le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à la pleine indépendance, rappelé que Porto Rico était un pays latino-américain et caribéen à l'histoire et à l'identité propres, dont les droits à la souveraineté étaient

bafoués par la tutelle coloniale qui lui était imposée depuis plus d'un siècle, souligné que l'indépendance de Porto Rico était une question qui concernait l'ensemble de l'Amérique latine et des Caraïbes et qui devait être abordée dans toutes les instances de concertation et de coopération politique, en particulier la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et demandé que soient libérés les prisonniers politiques condamnés pour avoir lutté en faveur de l'indépendance et de l'autodétermination de Porto Rico, parmi lesquels le camarade Oscar López Rivera, emprisonné depuis trente-cinq ans dans des conditions inhumaines,

Prenant note de la Proclamation de Panama qu'a adoptée le Congrès latino-américain et caribéen pour l'indépendance de Porto Rico, réuni à Panama les 18 et 19 novembre 2006, auquel ont participé trente-trois partis politiques représentant vingt-deux pays de la région et dont les conclusions ont été réaffirmées dans la déclaration adoptée par le Conseil de l'Internationale socialiste à Cascais (Portugal) le 5 février 2013, par laquelle celui-ci a fait siennes les demandes répétées et unanimes que le Comité spécial a adressées à l'Assemblée générale pour qu'elle examine la situation coloniale de Porto Rico et qu'Oscar López Rivera et les autres patriotes portoricains emprisonnés aux États-Unis soient libérés, et exprimé sa satisfaction et sa solidarité quant au rejet, par la majorité du peuple portoricain, du maintien du statut colonial actuel de Porto Rico,

Prenant note également du débat qui a lieu à Porto Rico sur la recherche de moyens d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico, et conscient de l'inefficacité des consultations engagées par les États-Unis, du principe selon lequel toute initiative visant à résoudre le problème du statut politique de Porto Rico doit émaner du peuple portoricain et du fait que plusieurs projets de loi ont été présentés à Porto Rico en faveur de la tenue d'une assemblée constitutionnelle sur la question du statut,

Prenant note en outre que les Portoricains s'accordent sur la nécessité de libérer Oscar López Rivera, prisonnier politique portoricain détenu depuis plus de trente-cinq ans dans des prisons des États-Unis pour des raisons touchant à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico,

Notant les préoccupations qu'inspirent au peuple portoricain les actes de violence, notamment de répression et d'intimidation, ainsi que les collectes forcées d'échantillons d'ADN auxquels sont soumis des indépendantistes portoricains, en particulier ceux qui ont été révélés récemment grâce à la déclassification de documents d'organismes fédéraux des États-Unis,

Conscient que le Marine Corps des États-Unis a utilisé pendant plus de soixante ans l'île de Vieques (Porto Rico) pour y mener des manœuvres militaires, ce qui a eu des répercussions négatives sur la santé de la population ainsi que sur l'environnement et le développement économique et social de cette localité portoricaine,

Notant que le peuple et le Gouvernement portoricains s'accordent à reconnaître la nécessité de nettoyer, dépolluer et restituer au peuple portoricain toutes les terres et installations précédemment utilisées pour des manœuvres militaires, afin qu'elles puissent servir au développement économique et social de Porto Rico, ainsi que la lenteur de ce processus jusqu'à présent,

Notant également le fait que les habitants de l'île de Vieques dénoncent constamment la poursuite des opérations de nettoyage par explosion de munitions et par brûlage à l'air libre, qui aggravent les problèmes de santé et de pollution existants et mettent en danger la vie de civils,

Notant en outre que, dans le Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés¹, qui s'est tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, et lors d'autres réunions du Mouvement, le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, tel que prévu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, est réaffirmé, il est demandé au Gouvernement des États-Unis d'assumer la responsabilité qui lui incombe d'accélérer le processus qui permettra au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de restituer les terres et les installations occupées de l'île de Vieques et de la base navale de Roosevelt Roads au peuple portoricain, qui constitue une nation latino-américaine et caribéenne, et l'Assemblée générale est instamment priée d'examiner activement la question de Porto Rico sous tous ses aspects,

Ayant entendu des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

Ayant examiné le rapport de son rapporteur sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico²,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance énoncé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les principes fondamentaux énoncés dans cette résolution qui s'appliquent en ce qui concerne la question de Porto Rico;

2. *Rappelle* que le peuple portoricain constitue une nation latino-américaine et caribéenne dotée de sa propre identité nationale;

3. *Demande de nouveau* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'assumer la responsabilité qui lui incombe de prendre davantage de mesures qui permettront au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, dans le strict respect de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de ses résolutions et décisions relatives à Porto Rico, et de prendre des décisions souveraines afin de répondre aux graves difficultés économiques et sociales qui sont les siennes, notamment le chômage, la marginalisation, l'insolvabilité et la pauvreté;

4. *Prend acte* du large soutien exprimé par des personnalités, des gouvernements et des forces politiques d'Amérique latine et des Caraïbes en faveur de l'indépendance de Porto Rico;

5. *Prend acte à nouveau* du débat en cours à Porto Rico concernant la mise en œuvre d'un mécanisme qui assurera la pleine participation de représentants de tous les courants d'opinion portoricains, notamment une assemblée constitutionnelle sur la question du statut, sur la base des solutions de décolonisation que reconnaît le droit international, en gardant à l'esprit le principe selon lequel toute initiative

¹ A/67/506-S/2012/752, annexe I.

² A/AC.109/2016/L.13.

visant à régler la question du statut politique de Porto Rico doit émaner du peuple portoricain;

6. *Se déclare gravement préoccupé* par les actes commis contre des indépendantistes et souhaite que des enquêtes soient menées sur ces actes avec tout le sérieux nécessaire et avec la coopération des autorités compétentes;

7. *Prie* l'Assemblée générale d'examiner la question de Porto Rico sous tous ses aspects et de manière approfondie, et de se prononcer sur le sujet dès que possible;

8. *Prie instamment* le Gouvernement des États-Unis, sachant qu'il faut garantir le droit légitime du peuple portoricain à l'autodétermination et protéger ses droits fondamentaux, de restituer à ce peuple l'ensemble des terres anciennement occupées et des installations de l'île de Vieques et de Ceiba, de veiller au respect de droits fondamentaux, tels que le droit à la santé et le droit au développement économique, et d'accélérer l'exécution et la prise en charge financière du nettoyage et de la dépollution des zones auparavant utilisées pour des manœuvres militaires, en employant des méthodes qui n'aggravent pas davantage les lourdes répercussions de leur activité militaire pour protéger la santé des habitants de l'île de Vieques et l'environnement;

9. *Exhorte à nouveau* le Président des États-Unis à libérer sans plus attendre le prisonnier politique portoricain Oscar López Rivera, âgé de 73 ans, détenu depuis plus de trente-cinq ans dans une prison américaine pour des raisons touchant à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico et dont la situation revêt un caractère humanitaire, et se réjouit de la libération de Norberto González Claudio;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par son rapporteur conformément à sa résolution en date du 22 juin 2015²;

11. *Prie* le Rapporteur de lui rendre compte en 2016 de l'application de la présente résolution, et notamment des faits nouveaux allant dans le sens d'un processus de décolonisation de Porto Rico tel que prescrit par la résolution 1514 (XV);

12. *Décide* de rester saisi de la question de Porto Rico.

F. Examen d'autres questions

33. À sa 1^{re} séance, le 25 février, le Comité spécial a adopté les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux et décidé d'inscrire dans son programme de travail et son calendrier des réunions de 2016 la question du respect par les États Membres de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions relatives à la décolonisation (voir A/AC.109/2016/L.2).

1. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siègre

34. En ce qui concerne son programme de travail pour 2016, le Comité spécial a décidé de continuer de tenir des séances hors Siègre, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, par lesquelles cette dernière a

autorisé le Comité à se réunir hors du Siège comme il conviendrait pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

2. Plan des conférences

35. Conformément aux mesures qu'il avait prises, le Comité spécial a continué de s'efforcer d'utiliser efficacement la part qui lui était allouée dans les ressources affectées aux services de conférence et de réduire davantage ses besoins en documentation en diffusant, autant que possible, les communications et les documents d'information par voie électronique. On trouvera dans l'annexe du présent rapport la liste des documents publiés par le Comité en 2016.

36. Pour toutes les séances qu'il a tenues en 2016, le Comité spécial s'est strictement conformé aux directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la résolution 67/237. En organisant efficacement son programme de travail et en tenant beaucoup de consultations, il est parvenu à réduire au minimum le nombre de séances.

3. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

37. Conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, les délégations de deux puissances administrantes, la France et la Nouvelle-Zélande, ont participé aux travaux du Comité spécial en 2016, soit lors des séances plénières tenues au Siège, soit dans le cadre du séminaire régional pour le Pacifique tenu à Managua.

38. Dans un domaine apparenté, le Comité spécial a adopté, à sa 12^e séance, le 30 juin, une résolution sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires, dans lequel il a engagé les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en facilitant les missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous leur administration, conformément aux résolutions des Nations Unies sur la décolonisation (voir chap. IV).

4. Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial

39. Au cours de l'année écoulée, le Comité spécial a continué d'encourager la participation de représentants des territoires non autonomes à ses travaux au Siège et à ses séminaires régionaux.

5. Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes

40. Au cours du séminaire régional pour le Pacifique tenu à Managua, le Président du Comité spécial a souligné qu'il importait que celui-ci célèbre la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes, comme il était prescrit dans la résolution 70/231 de l'Assemblée générale (voir annexe II, par. 6).

41. À la 3^e séance, le 13 juin, le Président a annoncé que, pour la première fois depuis plus de 20 ans, des activités spéciales seraient organisées pour célébrer la Semaine de la solidarité, en faisant remarquer que cet événement témoignait de la détermination collective du Comité spécial de mettre fin à l'ignominie qu'était le colonialisme dans le monde entier (voir A/AC.109/2016/SR.3).

42. Parmi les activités annoncées à la 3^e séance pour célébrer la Semaine de la solidarité, il y avait une exposition sur le mur sud du bâtiment du Secrétariat, qui a été inaugurée le 13 juin en la présence du Chef de cabinet représentant le Secrétaire général. À chacun des 17 territoires non autonomes était consacré un large panneau, sur lequel était indiqué son emplacement sur la carte du monde et étaient résumés les faits essentiels le concernant. Toujours dans le cadre de la Semaine, une conférence parallèle a été tenue le 22 juin par la République bolivarienne du Venezuela et d'autres États Membres, au cours de laquelle des spécialistes de la décolonisation ont pris la parole, l'objectif étant de faire connaître les points de vue des chercheurs sur la question, de sensibiliser l'opinion et de promouvoir les débats sur ce sujet. Une nuit d'activités culturelles a été organisée le 24 juin pour célébrer le patrimoine de certains territoires par la musique et la danse.

6. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale

43. À sa 1^{re} séance, le 25 février, le Comité spécial a souscrit à la recommandation formulée par le Président dans l'organisation des travaux de 2016, tendant à ce que le Rapporteur continue de suivre le modèle établi pour rédiger son rapport annuel à l'Assemblée générale (voir A/AC.109/2016/L.2).

44. À la 12^e séance, le 30 juin, sur la recommandation du Président, le Comité spécial a autorisé le Rapporteur à rédiger, avec l'aide du Secrétariat, le rapport sur les travaux de sa session de 2016, en y faisant figurer toutes les résolutions et décisions qu'il avait adoptées et le compte rendu de ses délibérations, et à le présenter ensuite directement à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième, conformément à la pratique établie (voir A/AC.109/2016/SR.12).

G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales

45. Dans le cadre de l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, et conformément au paragraphe 21 de la résolution 70/96 de l'Assemblée générale sur la question, les Présidents du Conseil économique et social et du Comité ont tenu des consultations afin d'examiner les mesures à prendre pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions de l'Assemblée (voir E/2016/49). On trouvera au chapitre VI du présent rapport un compte rendu de l'examen de la question par le Comité.

46. Au cours de l'année écoulée, le Comité spécial a adopté des décisions concernant la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes, qui figurent parmi les recommandations du Comité à l'Assemblée générale (voir chap. XIII). Il a pris en considération les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme en 2015 et continué de suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

47. Compte tenu des décisions prises antérieurement de rester régulièrement en contact avec le Mouvement des pays non alignés, l'Union africaine, la Communauté

des Caraïbes et le Forum des Îles du Pacifique afin de pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat, le Comité spécial a suivi leurs travaux de près, comme les années précédentes.

48. Le Comité spécial a continué de suivre l'évolution de la situation dans les territoires, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

H. Récapitulation des travaux

49. S'efforçant toujours de trouver des moyens novateurs qui permettraient au Comité spécial de mieux s'acquitter de son mandat, le Bureau a continué de tenir, durant la période intersessions, des consultations avec les puissances administrantes et d'autres parties prenantes au sujet du statut des territoires non autonomes qui relèvent du mandat du Comité.

50. Le 10 juin 2016, le Bureau s'est réuni avec le Secrétaire général, conformément à la résolution 69/107 de l'Assemblée générale qui dispose que le Secrétaire général se réunit informellement avec le Bureau au moins une fois par an pour étudier des moyens novateurs d'user de ses bons offices pour faire progresser le processus de décolonisation au cas par cas.

51. Au cours de la réunion, le Secrétaire général a salué l'action menée par le Comité spécial pour réaliser l'objectif de décolonisation, et l'a félicité du succès du séminaire régional pour le Pacifique de 2016.

52. Le Bureau a assuré au Secrétaire général que le Comité spécial était déterminé à œuvrer collectivement afin de trouver des solutions pour les peuples des 17 territoires encore non autonomes qui relevaient de son mandat, et que c'était dans cet esprit que le séminaire avait été tenu.

53. Le Bureau a également fait part au Secrétaire général de la préoccupation du Comité spécial devant le fait que les organismes des Nations Unies qui étaient en mesure d'enrichir les travaux du séminaire n'avaient pas répondu à l'invitation, et a demandé l'aide de Secrétaire général pour garantir la participation de ces organismes à l'avenir.

54. Le Bureau a informé le Secrétaire général des autres programmes du Comité spécial touchant les missions de visite et les missions spéciales et des diverses activités organisées à l'occasion de la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes, en particulier l'inauguration de l'exposition sur la décolonisation sur le mur sud du bâtiment du Secrétariat, à laquelle le Président a invité le Secrétaire général ou son représentant.

55. De son côté, le Secrétaire général a assuré le Bureau du soutien sans réserve du Secrétariat et réaffirmé l'attachement de tous les organismes du système des Nations Unies au processus de décolonisation.

56. Les deux précédentes réunions informelles avec le Secrétaire général ont été tenues en novembre 2013 et en mai 2015, respectivement.

57. Le Comité spécial a également examiné et adopté des résolutions ou des décisions sur chacun des 17 territoires non autonomes relevant de son mandat (voir chap. VIII à XII). En outre, il a poursuivi l'examen de la liste des territoires auxquels

s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et, à ce titre, a entendu les représentants de plusieurs organisations intéressées sur la situation de Porto Rico (voir par. 19).

58. Par ailleurs, le Comité spécial a examiné et adopté les recommandations sur les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, la question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires, l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies et les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (voir chap. IV à VII).

59. Comme il est indiqué au chapitre II et dans l'annexe du présent rapport, le Comité spécial a tenu un séminaire régional pour le Pacifique à Managua, du 31 mai au 2 juin. Tout en se concentrant sur la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, les participants ont réfléchi sur les engagements à prendre et l'action à mener aux fins de la décolonisation des territoires non autonomes.

60. En ce qui concerne la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a adopté une résolution relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, sur laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer à sa soixante et onzième session (voir chap. XIII, projet de résolution II).

I. Programme de travail et activités envisagées pour 2017¹

61. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui confie depuis 1961 et qu'elle a réaffirmé dans sa résolution 70/231, et compte tenu du projet de résolution A/AC.109/2016/L.20 qu'il a adopté à sa 8^e séance le 21 juin et qui figure dans le présent rapport (voir chap. XIII, projet de résolution V), le Comité spécial prévoit de continuer de chercher en 2017 des moyens appropriés en vue d'une application immédiate, intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

62. Le Comité spécial entend poursuivre les activités approuvées par l'Assemblée générale au sujet des deuxième et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance. Il compte en particulier formuler des propositions précises répondant au cas particulier de chaque territoire pour mettre fin au colonialisme, en application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

63. Le Comité spécial continuera de s'employer à examiner l'application par les États Membres de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions relatives à la décolonisation.

64. Le Comité spécial continuera d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et recommandera à l'Assemblée générale,

¹ Mentionnées aux paragraphes 61 à 71, ces activités sont décrites dans le projet de résolution V, qui figure au chapitre XIII.

selon les besoins, les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions pertinentes sur la décolonisation, y compris celles portant sur des territoires déterminés.

65. En 2017, le Comité spécial s'emploiera à élaborer et arrêter, en coopération avec chaque puissance administrante et chaque territoire en question, un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés.

66. En outre, le Comité spécial continuera d'envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés.

67. Le Comité spécial continuera également d'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur ses travaux, et de chercher à faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires.

68. Le Comité spécial compte organiser notamment un séminaire dans les Caraïbes en 2017, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et à la pratique établie du Comité consistant à organiser tous les deux ans, en alternance, des séminaires dans les Caraïbes et le Pacifique.

69. Le Comité spécial prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir le soutien des gouvernements et des organisations nationales et internationales à la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à l'application des résolutions connexes.

70. Le Comité spécial continuera de tenir des consultations sur la meilleure manière de célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes, conformément à la résolution 70/231 de l'Assemblée générale.

71. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de continuer d'examiner les ressources mises à sa disposition, de sorte qu'il soit doté des fonds, des moyens et des services dont il a besoin pour exécuter les activités envisagées pour 2017, qui sont décrites aux paragraphes 61 à 70.

J. Clôture de la session de 2016

72. À la 12^e séance, le 30 juin, le Président a fait une déclaration marquant la clôture de la session de 2016 du Comité spécial (voir A/AC.109/2016/SR.12).

Chapitre II

Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

73. À ses 1^{re}, 2^e, 8^e et 11^e séances, les 25 février, 12 avril et 21 et 24 juin, le Comité spécial a examiné la question de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et celle du séminaire régional pour le Pacifique qui s'est tenu à Managua du 31 mai au 2 juin afin d'examiner les objectifs et les réalisations escomptées dans le cadre de la troisième Décennie.

74. À sa 1^{re} séance, le 25 février, le Comité spécial était saisi de l'organisation de ses travaux de 2016 présentée par le Président, à laquelle était annexée une liste des questions qu'il devait examiner durant l'année et qui comprenait celle de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/AC.109/2016/L.2).

75. À sa 2^e séance, le 12 avril, le Comité spécial a adopté les directives et le règlement intérieur du séminaire régional pour le Pacifique contenus dans le document A/AC.109/2016/19, qui donnait également l'ordre du jour et le thème du séminaire. Il a arrêté le lieu et les dates du séminaire et approuvé la composition de sa délégation officielle et les catégories de participants qu'il inviterait au séminaire, en particulier ceux des territoires non autonomes (voir A/AC.109/2016/SR.2).

76. À sa 8^e séance, le 21 juin, le Comité spécial a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/AC.109/2016/L.20 déposé par le Président et intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », où il était beaucoup question de la troisième Décennie (voir A/AC.109/2016/SR.8).

77. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution V).

78. À la 11^e séance, le 24 juin, le Président a appelé l'attention sur le projet de rapport du séminaire régional pour le Pacifique contenant les conclusions et recommandations du séminaire, qui avait été négocié avant la séance par les membres du Comité spécial présents au séminaire.

79. À la même séance, le Comité spécial a adopté les conclusions et recommandations du séminaire, qui figurent dans l'annexe II du présent rapport. Conformément à la pratique établie du Comité, on trouvera aussi dans l'annexe II le compte rendu des travaux du séminaire (par. 1 à 22, couvrant la cérémonie d'ouverture et les exposés, les déclarations et les observations présentés au cours du séminaire), tel qu'adopté à la réunion finale du séminaire, tenue le 2 juin (voir A/AC.109/2016/SR.11).

Chapitre III

Diffusion d'informations sur la décolonisation

80. Le Comité spécial a examiné la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation à sa 3^e séance, le 13 juin (voir A/AC.109/2016/SR.3).
81. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 70/103 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation et la résolution 70/231 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
82. À sa 3^e séance, le 13 juin, le Comité spécial a entendu des déclarations des représentants du Département de l'information et du Département des affaires politiques du Secrétariat (voir A/AC.109/2016/SR.3).
83. Les représentants de Cuba, du Chili, de l'Indonésie et du Nicaragua ont également fait des déclarations.
84. À la même séance, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général relatif à la diffusion d'informations sur la décolonisation pendant la période allant d'avril 2015 à mars 2016 (A/AC.109/2016/18) et sur un projet de résolution déposé par lui-même sur la question (A/AC.109/2016/L.4).
85. Également à la 3^e séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2016/L.4 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.3).
86. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution II).

Chapitre IV

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

87. Le Comité spécial a examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires à ses 3^e et 12^e séances, les 13 et 30 juin.

88. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 70/231 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les résolutions 70/99, 70/101 et 70/102 relatives à des territoires déterminés, ainsi que les décisions qu'il avait précédemment adoptées sur la question.

89. À la 3^e séance, le 13 juin, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration.

90. À la même séance, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à une date ultérieure compte tenu des consultations qui se poursuivaient sur le projet de résolution A/AC.109/2016/L.5/Rev.2 relatif à la question (voir A/AC.109/2016/SR.3).

91. À la 12^e séance, le 30 juin, le Président a appelé l'attention sur le texte convenu du projet de résolution A/AC.109/2016/L.5/Rev.2 que le Comité spécial a adopté sans mise aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.12).

92. Le projet de résolution se lisait comme suit :

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial dans lesquelles il est demandé aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en accueillant des missions de visite dans les territoires qu'elles administrent,

Considérant que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut futur,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, dans d'autres résolutions de l'Assemblée sur la question et dans le plan d'action pour la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹,

¹ Voir la résolution 65/119 de l'Assemblée générale.

Rappelant le paragraphe 10 de la résolution 70/231 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2015, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les missions de visite menées par l'Organisation dans les territoires non autonomes étaient un bon moyen de connaître la situation des habitants de ces territoires, et prié le Comité spécial d'envoyer au moins une mission de visite par an,

Rappelant avec satisfaction le travail accompli par la mission de visite du Comité spécial envoyée en Nouvelle-Calédonie du 10 au 15 mars 2014 et prenant note de son rapport²,

Rappelant que le Président du Groupe Union calédonienne-Front de libération nationale kanak et socialiste et Nationalistes au Congrès de la Nouvelle-Calédonie a demandé récemment que le Comité spécial effectue une visite de suivi pour donner suite aux conclusions de la mission de 2014,

Rappelant également les deux missions qui ont été menées avec succès, sur l'invitation de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, pour observer les référendums qui ont eu lieu aux Tokélaou en février 2006 et en octobre 2007³,

Rappelant en outre que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a apporté sa coopération en facilitant l'envoi de la mission spéciale des Nations Unies aux Îles Turques et Caïques en avril 2006, à la demande du gouvernement de ce territoire⁴,

Rappelant l'importance du souhait précédemment exprimé par les gouvernements territoriaux des Samoa américaines et d'Anguilla qu'il effectue une mission de visite dans ces territoires,

1. *Souligne* la nécessité de dépêcher périodiquement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation et au plan d'action de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹;

2. *Engage* les puissances administrantes à commencer à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, si elles ne le font pas encore, ou à continuer de le faire, en facilitant l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous leur tutelle, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à la décolonisation;

3. *Prie* les puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en envisageant l'envoi de missions de visite et de missions spéciales aux fins de l'exécution du mandat de l'Assemblée générale en matière de décolonisation;

4. *Prie* son président de poursuivre les consultations avec les puissances administrantes concernées et de lui rendre compte de leur issue.

² Voir A/AC.109/2014/20/Rev.1.

³ Voir A/AC.109/2006/20 et A/AC.109/2007/19.

⁴ Voir A/AC.109/2007/5.

Chapitre V

Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

93. Le Comité spécial a examiné la question des activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes à ses 8^e et 11^e séances, les 21 et 24 juin.

94. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 70/95 relative aux activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et la résolution 70/231 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a également tenu compte des documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au dernier alinéa du préambule du projet de résolution A/AC.109/2016/L.22.

95. À la 8^e séance, le 21 juin, les représentants de l'Équateur et de la République bolivarienne du Venezuela ont fait des déclarations.

96. À la même séance, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à une date ultérieure compte tenu des consultations qui se poursuivaient sur le projet de résolution A/AC.109/2016/L.22 relatif à la question (voir A/AC.109/2016/SR.8).

97. À la 11^e séance, le 24 juin, le Président a appelé l'attention sur le texte convenu du projet de résolution A/AC.109/2016/L.22 que le Comité spécial a adopté sans mise aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.11).

98. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution IV).

Chapitre VI

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

99. Le Comité spécial a examiné à sa 8^e séance, le 21 juin, la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

100. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions de la résolution 70/96 de l'Assemblée générale relative à la question, au paragraphe 24 de laquelle l'Assemblée priait le Comité de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante et onzième session. Il a également tenu compte de toutes les autres résolutions que l'Assemblée avait adoptées sur la question, y compris la résolution 65/119, par laquelle elle avait proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

101. Le Comité spécial a également pris en considération les documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution A/AC.109/2016/L.21.

102. À la 8^e séance, le 21 juin, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général relatif à la question (A/71/69), sur les informations présentées par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies sur les activités qu'ils avaient menées pour appliquer la Déclaration (voir E/2016/49) et sur le projet de résolution portant sur la question (A/AC.109/2016/L.21).

103. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2016/L.21 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.8).

104. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution III).

Chapitre VII

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

105. Le Comité spécial a examiné à sa 3^e séance, le 13 juin 2016, la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

106. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les résolutions de l'Assemblée générale concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et des questions connexes, en particulier la résolution 1970 (XVIII), par laquelle l'Assemblée avait décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et la résolution 70/94, au paragraphe 4 de laquelle elle priait ce dernier de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII). Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 70/231 de l'Assemblée relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 65/119 relative à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

107. À la 3^e séance, le 13 juin, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la question (A/71/68), dans lequel étaient mentionnées les dates auxquelles les puissances administrantes avaient communiqué des renseignements sur les territoires placés sous leur administration, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que sur un projet de résolution portant sur la question (A/AC.109/2016/L.3).

108. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2015/L.3 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.3).

109. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution I).

Chapitre VIII

Gibraltar et Sahara occidental

110. Pour l'examen des questions de Gibraltar et du Sahara occidental, le Comité spécial a pris en considération la résolution 70/98 et la décision 70/520 de l'Assemblée générale, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes.

A. Gibraltar

111. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 3^e séance, le 13 juin.

112. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2016/8).

113. À la 3^e séance, le 13 juin, le Ministre principal de Gibraltar, Fabian Picardo, a fait une déclaration et, conformément à une décision prise au début de la séance, le représentant du Groupe pour l'autodétermination de Gibraltar, Richard Buttigieg, a également fait une déclaration.

114. À la même séance, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration.

115. Également à la 3^e séance, sur la proposition de son président, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa session de 2017, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa soixante et onzième session, et de transmettre les documents pertinents à l'Assemblée afin de faciliter l'examen de la question par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (voir A/AC.109/2016/SR.3).

B. Sahara occidental

116. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à ses 4^e et 5^e séances, les 14 et 17 juin (voir A/AC.109/2016/SR.4 et A/AC.109/2016/SR.5), et à une séance privée extraordinaire organisée par son président, également le 17 juin.

117. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2016/17).

118. À la 4^e séance, le 14 juin, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba, de la Côte d'Ivoire, de la Grenade, de la République bolivarienne du Venezuela, du Nicaragua, de l'Éthiopie, d'Antigua-et-Barbuda, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Équateur, ainsi que par les observateurs de l'Ouganda, de la Namibie, de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Maroc et de l'Algérie.

119. Également à la 4^e séance, l'observateur du Maroc a soulevé un point de procédure, suscitant d'après échanges avec le Président sur le statut du représentant du Front Polisario, Ahmed Boukhari, qui devait prendre la parole devant le Comité spécial en tant que représentant du Sahara occidental. Le Président a donc suspendu la séance et, peu après, l'a levée avant l'heure afin de calmer la situation et

permettre au Comité de trouver un moyen d'avancer dans l'examen de la question (voir A/AC.109/2016/SR.4).

120. Le 17 juin, le Comité spécial a tenu une séance privée extraordinaire afin d'examiner plus avant la question du Sahara occidental et a adopté un document officiel établi par le Président, qui contenait les résultats des consultations tenues plus tôt sur la même question.

121. À la 5^e séance, le 17 juin, à la demande du Président, le Secrétaire du Comité spécial a donné lecture du document officiel, y compris du passage indiquant que le représentant du Front Polisario prendrait la parole en tant que représentant du Sahara occidental, en vertu du paragraphe 7 de la résolution 34/37 et du paragraphe 10 de la résolution 35/19 de l'Assemblée générale (voir A/AC.109/2016/SR.5).

122. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Côte d'Ivoire, Antigua-et-Barbuda, Équateur, Grenade, Chili, Cuba, Nicaragua, République arabe syrienne, État plurinational de Bolivie et Indonésie.

123. Le représentant du Front Polisario, Ahmed Boukhari, présenté par le Président comme le représentant du Sahara occidental, a fait une déclaration et répondu à une question posée par le représentant de l'Équateur (voir A/AC.109/2016/SR.5).

124. Les représentants de la République bolivarienne du Venezuela, de l'État plurinational de Bolivie et de Cuba ont fait de nouvelles déclarations.

125. À la 5^e séance également, sur la proposition du Président, le Comité spécial a décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à sa soixante et onzième session, de transmettre les documents pertinents à l'Assemblée afin de faciliter l'examen de la question par la Commission de questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), conformément à sa pratique établie concernant l'examen de la question du Sahara occidental (voir A/AC.109/2016/SR.5).

Chapitre IX

Nouvelle-Calédonie et Polynésie française

126. Pour l'examen des questions de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, le Comité spécial a pris en considération les résolutions 70/99 et 70/100 de l'Assemblée générale, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes.

A. Nouvelle-Calédonie

127. Le Comité spécial a examiné la question de la Nouvelle-Calédonie à sa 11^e séance, le 24 juin. Pour l'examen de la question, il a pris en considération la résolution 70/99 de l'Assemblée générale et était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2016/11).

128. À la 11^e séance, le 24 juin, le Comité spécial ayant accédé à des demandes d'audition au début de la séance, le Président des affaires mélanésiennes du Mouvement populaire calédonien, Shonu Wayaridri, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2016/SR.11).

129. À la même séance, le représentant de la France a également fait une déclaration.

130. Également à la 11^e séance, le représentant de la Papousie-Nouvelle-Guinée, s'exprimant également au nom des Fidji, a présenté le projet de résolution A/AC.109/2016/L.23.

131. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2016/L.23 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.11).

132. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution XVIII).

B. Polynésie française

133. Le Comité spécial a examiné la question de la Polynésie française à ses 11^e et 12^e séances, les 24 et 30 juin. Pour l'examen de la question, il a pris en considération la résolution 70/100 de l'Assemblée générale et était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2016/7).

134. À la 11^e séance, le 24 juin, le Comité spécial ayant accédé à des demandes d'audition au début de la séance, des déclarations ont été faites par un représentant de l'Union pour la démocratie, Richard Ariihau Tuheiava, le troisième adjoint au maire de Faa'a (Tahiti), Charles Brotherson Moetai, et un chargé de recherche du Dependency Studies Project, Carlyle Corbin.

135. À la même séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration.

136. Toujours à la même séance, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à une date ultérieure compte tenu des consultations qui se poursuivaient

sur le projet de résolution A/AC.109/2016/L.24 relatif à la question (voir A/AC.109/2016/SR.11).

137. À la 12^e séance, le 30 juin, le Président a appelé l'attention sur le texte convenu du projet de résolution A/AC.109/2016/L.24, que le Comité spécial a adopté sans mise aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.12).

138. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution XIX).

Chapitre X

Anguilla, Bermudes, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines

139. Pour l'examen des questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des Îles Caïmanes, des Îles Turques et Caïques, des Îles Vierges américaines, des Îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, le Comité spécial a pris en considération la résolution 70/102 A et B de l'Assemblée générale, ainsi que la décision que lui-même avait prise à sa session de 2015 de traiter individuellement les territoires concernés en adoptant une résolution pour chacun d'eux à partir de sa session de 2016¹, afin de consacrer suffisamment de temps à chaque territoire et de respecter sa dignité.

A. Samoa américaines

140. Le Comité spécial a examiné la question des Samoa américaines à ses 8^e et 11^e séances, les 21 et 24 juin.

141. À la 8^e séance, le 21 juin, le Président a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2016/1).

142. À la même séance, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à une date ultérieure compte tenu des consultations qui se poursuivaient sur le projet de résolution A/AC.109/2016/L.8 relatif à la question (voir A/AC.109/2016/SR.8).

143. À la 11^e séance, le 24 juin, le Président a appelé l'attention sur le texte convenu du projet de résolution A/AC.109/2016/L.8, que le Comité spécial a adopté sans mise aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.11).

144. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution VII).

B. Anguilla

145. Le Comité spécial a examiné la question d'Anguilla à ses 8^e et 11^e séances, les 21 et 24 juin.

146. À la 8^e séance, le 21 juin, le Président a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2016/2).

147. À la même séance, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à une date ultérieure compte tenu des consultations qui se poursuivaient sur le projet de résolution A/AC.109/2016/L.9 relatif à la question (voir A/AC.109/2016/SR.8).

¹ Voir A/70/23, par. 124, et A/AC.109/2015/SR.5.

148. À la 11^e séance, le 24 juin, le Président a appelé l'attention sur le texte convenu du projet de résolution A/AC.109/2016/L.9, que le Comité spécial a adopté sans mise aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.11).

149. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution VIII).

C. Bermudes

150. Le Comité spécial a examiné la question des Bermudes à ses 8^e et 11^e séances, les 21 et 24 juin.

151. À la 8^e séance, le 21 juin, le Président a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2016/3).

152. À la même séance, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à une date ultérieure compte tenu des consultations qui se poursuivaient sur le projet de résolution A/AC.109/2016/L.10 relatif à la question (voir A/AC.109/2016/SR.8).

153. À la 11^e séance, le 24 juin, le Président a appelé l'attention sur le texte convenu du projet de résolution A/AC.109/2016/L.10, que le Comité spécial a adopté sans mise aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.11).

154. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution IX).

D. Îles Vierges britanniques

155. Le Comité spécial a examiné la question des Îles Vierges britanniques à ses 8^e et 11^e séances, les 21 et 24 juin.

156. À la 8^e séance, le 21 juin, le Président a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2016/4).

157. À la même séance, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à une date ultérieure compte tenu des consultations qui se poursuivaient sur le projet de résolution A/AC.109/2016/L.11 relatif à la question (voir A/AC.109/2016/SR.8).

158. À la 11^e séance, le 24 juin, le Président a appelé l'attention sur le texte convenu du projet de résolution A/AC.109/2016/L.11, que le Comité spécial a adopté sans mise aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.11).

159. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution X).

E. Îles Caïmanes

160. Le Comité spécial a examiné la question des Îles Caïmanes à ses 8^e et 11^e séances, les 21 et 24 juin.

161. À la 8^e séance, le 21 juin, le Président a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2016/5).

162. À la même séance, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à une date ultérieure compte tenu des consultations qui se poursuivaient sur le projet de résolution A/AC.109/2016/L.12 relatif à la question (voir A/AC.109/2016/SR.8).

163. À la 11^e séance, le 24 juin, le Président a appelé l'attention sur le texte convenu du projet de résolution A/AC.109/2016/L.12, que le Comité spécial a adopté sans mise aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.11).

164. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution XI).

F. Guam

165. Le Comité spécial a examiné la question de Guam à ses 8^e et 11^e séances, les 21 et 24 juin.

166. À la 8^e séance, le 21 juin, le Président a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2016/9).

167. À la même séance, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à une date ultérieure compte tenu des consultations qui se poursuivaient sur le projet de résolution A/AC.109/2016/L.14 relatif à la question (voir A/AC.109/2016/SR.8).

168. À la 11^e séance, le 24 juin, le Président a appelé l'attention sur le texte convenu du projet de résolution A/AC.109/2016/L.14, que le Comité spécial a adopté sans mise aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.11).

169. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution XII).

G. Montserrat

170. Le Comité spécial a examiné la question de Montserrat à ses 8^e et 11^e séances, les 21 et 24 juin.

171. À la 8^e séance, le 21 juin, le Président a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2016/10).

172. À la même séance, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à une date ultérieure compte tenu des consultations qui se poursuivaient sur le projet de résolution A/AC.109/2016/L.15 relatif à la question (voir A/AC.109/2016/SR.8).

173. À la 11^e séance, le 24 juin, le Président a appelé l'attention sur le texte convenu du projet de résolution A/AC.109/2016/L.15, que le Comité spécial a adopté sans mise aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.11).

174. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution XIII).

H. Pitcairn

175. Le Comité spécial a examiné la question de Pitcairn à ses 8^e et 11^e séances, les 21 et 24 juin.

176. À la 8^e séance, le 21 juin, le Président a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2016/12).

177. À la même séance, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à une date ultérieure compte tenu des consultations qui se poursuivaient sur le projet de résolution A/AC.109/2016/L.16 relatif à la question (voir A/AC.109/2016/SR.8).

178. À la 11^e séance, le 24 juin, le Président a appelé l'attention sur le texte convenu du projet de résolution A/AC.109/2016/L.16, que le Comité spécial a adopté sans mise aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.11).

179. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution XIV).

I. Sainte-Hélène

180. Le Comité spécial a examiné la question de Sainte-Hélène à ses 8^e et 11^e séances, les 21 et 24 juin.

181. À la 8^e séance, le 21 juin, le Président a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2016/13).

182. À la même séance, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à une date ultérieure compte tenu des consultations qui se poursuivaient sur le projet de résolution A/AC.109/2016/L.17 relatif à la question (voir A/AC.109/2016/SR.8).

183. À la 11^e séance, le 24 juin, le Président a appelé l'attention sur le texte convenu du projet de résolution A/AC.109/2016/L.17, que le Comité spécial a adopté sans mise aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.11).

184. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution XV).

J. Îles Turques et Caïques

185. Le Comité spécial a examiné la question des Îles Turques et Caïques à ses 8^e et 11^e séances, les 21 et 24 juin.

186. À la 8^e séance, le 21 juin, le Président a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2016/15).

187. À la même séance, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à une date ultérieure compte tenu des consultations qui se poursuivaient sur le projet de résolution A/AC.109/2016/L.18 relatif à la question (voir A/AC.109/2016/SR.8).

188. À la 11^e séance, le 24 juin, le Président a appelé l'attention sur le texte convenu du projet de résolution A/AC.109/2016/L.18, que le Comité spécial a adopté sans mise aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.11).

189. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution XVI).

K. Îles Vierges américaines

190. Le Comité spécial a examiné la question des Îles Vierges américaines à ses 8^e et 11^e séances, les 21 et 24 juin.

191. À la 8^e séance, le 21 juin, le Président a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2016/16).

192. À la même séance, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à une date ultérieure compte tenu des consultations qui se poursuivaient sur le projet de résolution A/AC.109/2016/L.19 relatif à la question (voir A/AC.109/2016/SR.8).

193. À la 11^e séance, le 24 juin, le Président a appelé l'attention sur le texte convenu du projet de résolution A/AC.109/2016/L.19, que le Comité spécial a adopté sans mise aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.11).

194. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution XVII).

Chapitre XI

Tokélaou

195. Le Comité spécial a examiné la question des Tokélaou à sa 8^e séance, le 21 juin. Pour l'examen de la question, il a pris en considération la résolution 70/101 et était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2016/4).

196. À la 8^e séance, avec l'assentiment du Comité spécial, l'Ulu-o-Tokélaou a fait une déclaration; les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de la Nouvelle-Zélande ont également fait des déclarations.

197. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, s'exprimant aussi au nom des Fidji, a présenté le projet de résolution A/AC.109/2016/L.25, que le Comité spécial a adopté sans mise aux voix (voir A/AC.109/2016/SR.8).

198. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir. chap. XIII, projet de résolution VI).

Chapitre XII

Îles Falkland (Malvinas)

199. Le Comité spécial a examiné la question des îles Falkland (Malvinas) à ses 9^e et 10^e séances, le 23 juin. Pour l'examen de la question, il a pris en considération l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe à la résolution 58/316 de l'Assemblée générale, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes.

200. Pour l'examen de la question, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un document de travail établi par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2016/6) et sur un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/2016/L.7).

201. À la 9^e séance, le 23 juin, le Comité spécial ayant accédé à des demandes d'audition au début de la séance, Michael Summers et Gavin Short de l'Assemblée législative des îles Falkland (Malvinas), ainsi que Alejandro Betts et Maria Angélica Vernet, ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2016/SR.9).

202. À la même séance, le représentant du Chili, s'exprimant également au nom de la Bolivie (État plurinational de), de Cuba, de l'Équateur, du Nicaragua et du Venezuela (République bolivarienne du), a présenté le projet de résolution A/AC.109/2016/L.7. Par la suite, le Ministre argentin des affaires étrangères et du culte a fait une déclaration.

203. Également à la 9^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Nicaragua, de la République arabe syrienne, de l'Équateur, de l'État plurinational de Bolivie, de la Chine, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Cuba et de la République bolivarienne du Venezuela (au nom de l'Union des nations de l'Amérique du Sud).

204. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2016/L.7 sans le mettre aux voix, à la suite de quoi le Ministre argentin des affaires étrangères et du culte a fait une autre déclaration (voir A/AC.109/2016/SR.9).

205. À la 10^e séance, le 23 juin, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Indonésie et de la Fédération de Russie, ainsi que par les observateurs de la République dominicaine (au nom de la CELAC), de l'Uruguay (au nom des États membres du Marché commun du Sud et des États associés), du Guatemala, du Brésil, du Mexique, du Costa Rica, de la Colombie, du Panama, du Pérou, du Paraguay, du Honduras et d'El Salvador.

206. Le projet de résolution A/AC.109/2016/L.7 se lisait comme suit :

Question des îles Falkland (Malvinas)¹

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1^{er} décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1^{er} novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986, 42/19 du 17 novembre 1987 et 43/25 du 17 novembre 1988, ses propres résolutions A/AC.109/756 du 1^{er} septembre 1983, A/AC.109/793 du 21 août 1984, A/AC.109/842 du 9 août 1985, A/AC.109/885 du 14 août 1986, A/AC.109/930 du 14 août 1987, A/AC.109/972 du 11 août 1988, A/AC.109/1008 du 15 août 1989, A/AC.109/1050 du 14 août 1990, A/AC.109/1087 du 14 août 1991, A/AC.109/1132 du 29 juillet 1992, A/AC.109/1169 du 14 juillet 1993, A/AC.109/2003 du 12 juillet 1994, A/AC.109/2033 du 13 juillet 1995, A/AC.109/2062 du 22 juillet 1996, A/AC.109/2096 du 16 juin 1997, A/AC.109/2122 du 6 juillet 1998, A/AC.109/1999/23 du 1^{er} juillet 1999, A/AC.109/2000/23 du 11 juillet 2000, A/AC.109/2001/25 du 29 juin 2001, A/AC.109/2002/25 du 19 juin 2002 et A/AC.109/2003/24 du 16 juin 2003 et celles approuvées les 18 juin 2004, 15 juin 2005, 15 juin 2006, 21 juin 2007, 12 juin 2008, 18 juin 2009, 24 juin 2010, 21 juin 2011, 14 juin 2012, 20 juin 2013, 26 juin 2014 et 25 juin 2015 ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 502 (1982) du 3 avril 1982 et 505 (1982) du 26 mai 1982,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait toujours pas été réglé,

Conscient de l'intérêt que la communauté internationale porte à la reprise des négociations entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de trouver, dans les plus brefs délais, une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas),

Se déclarant préoccupé par le fait que les bonnes relations entre l'Argentine et le Royaume-Uni n'aient pas encore conduit à des négociations sur la question des îles Falkland (Malvinas),

Considérant que cette situation devrait faciliter la reprise des négociations devant permettre de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté,

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

¹ La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour s'acquitter pleinement de la mission que lui a confiée l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population locale, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

1. *Réaffirme* que le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux îles Falkland (Malvinas);

2. *Prend note* des vues exprimées par la Présidente de la République argentine à l'occasion de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale et de la session du Comité spécial du 14 juin 2012;

3. *Déplore* que, malgré le large appui international en faveur de négociations entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord portant sur tous les aspects relatifs à l'avenir des îles Falkland (Malvinas), l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'ait toujours pas commencé;

4. *Prie* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de consolider le processus de dialogue et de coopération en cours en reprenant leurs négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* son appui résolu au Secrétaire général pour la mission de bons offices qu'il effectue afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale a formulées et pourrait formuler à cet égard.

Chapitre XIII

Recommandations

207. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Renseignements relatifs aux territoires non autonomes** **communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73** **de la Charte des Nations Unies**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de prendre connaissance des renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 70/94 du 9 décembre 2015, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées, conformément aux obligations qui découlent pour elles de la Charte, de communiquer ou de continuer de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs à la situation économique et sociale et à l'éducation dans les territoires dont elles sont respectivement responsables, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, notamment sur la constitution, la loi ou le décret régissant le gouvernement du territoire et les relations constitutionnelles entre celui-ci et la puissance administrante, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

¹ A/71/68.

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles au moment où sont rédigés les documents de travail sur les territoires concernés;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui ont été confiées par sa résolution 1970 (XVIII).

Projet de résolution II Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 70/103 du 9 décembre 2015,

Considérant qu'une démarche souple, pragmatique et novatrice s'impose en vue de l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination afin de mettre en œuvre le plan d'action pour la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les objectifs de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Appréciant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Appréciant également le rôle que joue le Département de l'information du Secrétariat, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation,

Rappelant que le Département de l'information a publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis à la disposition des territoires non autonomes,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et souhaite que le dépliant sur l'aide que l'Organisation peut apporter aux territoires non autonomes, qui a été publié en application de sa résolution 61/129 du 14 décembre 2006 et mis à jour pour le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, continue d'être actualisé et largement diffusé;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. III.

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination et, à cette fin, prie le Département de l'information, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, de participer activement à la recherche de moyens nouveaux et novateurs de diffuser des documents dans les territoires non autonomes;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation concernant la décolonisation et de continuer à y inclure la série complète de rapports des séminaires régionaux sur la décolonisation, les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors de ces séminaires, ainsi que des liens vers l'ensemble des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Prie* le Département de l'information de continuer de mettre à jour les informations affichées sur le site Web concernant les programmes d'aide destinés aux territoires non autonomes;

5. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information d'appliquer les recommandations du Comité spécial et de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment:

a) D'élaborer des procédures pour rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires non autonomes, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples de ces territoires;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'étudier plus avant l'idée de créer un programme de collaboration avec les points de contact des gouvernements des territoires pour les questions de décolonisation, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, de façon à améliorer l'échange d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) D'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

f) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

6. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 de la présente résolution;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, de la suite donnée à la présente résolution.

Projet de résolution III
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions
spécialisées et les organismes internationaux
associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général¹ et le rapport du Conseil économique et social² sur la question,

Ayant en outre examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016 qui a trait à cette question³,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment les résolutions 2014/25 et 2015/16 du Conseil économique et social, en date respectivement des 16 juillet 2014 et 20 juillet 2015,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des Îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont des petits territoires insulaires,

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant également que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément à son Règlement intérieur et en application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à certains territoires,

¹ A/71/69.

² E/2016/49.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23* (A/71/23), chap. VI.

Notant que, parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut à cet effet obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de leurs fonctions respectives, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des Îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Se déclarant convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions pertinentes,

Rappelant sa résolution 70/96 du 9 décembre 2015 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation,

Se déclarant préoccupée par le faible taux de participation des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation aux séminaires régionaux du Comité spécial auxquels ils ont été conviés ces dernières années,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹;

2. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV), et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation dans l'action qu'ils mènent pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Réaffirme également* que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

5. *Exprime* ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de participer davantage aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui constituent un élément important de l'application de sa résolution 1514 (XV), et, le cas échéant, de prendre part aux séminaires régionaux sur la décolonisation, sur l'invitation du Comité;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Engage* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes;

b) Les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse;

c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres activités illégales et criminelles;

d) L'exploitation illégale des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires;

11. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

12. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent d'examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

13. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté la résolution 574 (XXVII), en date du 16 mai 1998⁴, demandant la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires;

14. *Prie* le Président du Comité spécial de rester en relation étroite avec le Président du Conseil économique et social au sujet de ces questions;

15. *Rappelle* que le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat ont publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes, qui a été actualisé lorsqu'il a affiché sur le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, et demande qu'il continue d'être mis à jour et largement diffusé;

16. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

17. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe, notamment avec l'aide des institutions spécialisées compétentes;

18. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, en application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à certains

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, sect. III. G.

territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes;

19. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

21. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question et le prie de continuer d'envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

22. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

23. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution;

24. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui en rendre compte à sa soixante-douzième session.

Projet de résolution IV

Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016 concernant la question¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 46/181 du 19 décembre 1991, 55/146 du 8 décembre 2000 et 65/119 du 10 décembre 2010,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation, va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

Tenant compte de sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 concernant la souveraineté des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et selon leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. V.

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des Îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires, en particulier en période de crise économique et financière;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles;

4. *Réaffirme également* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources;

5. *Réaffirme en outre* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et, à cet égard, rappelle aux puissances administrantes la responsabilité et l'obligation qui leur incombent de ne prendre aucune mesure au détriment des intérêts des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à la décolonisation;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises;

7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que l'exploitation des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes qu'elles administrent n'enfreigne pas les résolutions pertinentes de l'Organisation et n'aille pas à l'encontre des intérêts des peuples de ces territoires;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à la décolonisation;

9. *Engage vivement* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à la décolonisation;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à décolonisation;

12. *Lance un appel* aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes, et demande aux médias de diffuser des informations sur les faits nouveaux dans ce domaine;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques qui y sont menées visent à renforcer et à diversifier l'économie de ces territoires, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris les populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, de la suite donnée à la présente résolution.

Projet de résolution V

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 70/231 du 23 décembre 2015, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010, par laquelle elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme est et continuera d'être l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la décennie qui a commencé en 2011,

Regrettant que les mesures prises comme suite à sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000 pour éliminer le colonialisme avant 2010 n'aient pas été fructueuses,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il faut éliminer le colonialisme, ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

Notant avec satisfaction les efforts constants déployés par le Comité spécial pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial,

Notant avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

Notant que le séminaire régional pour le Pacifique s'est tenu à Managua du 31 mai au 2 juin 2015,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 65/119 proclamant la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions et au cas par cas, toutes les mesures voulues pour permettre aux

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance;

2. *Affirme* une fois de plus que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme²;

3. *Réaffirme* sa volonté de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

5. *Demande* à toutes les puissances administrantes d'apporter leur plein appui aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de participer officiellement aux sessions et aux séminaires du Comité spécial;

6. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial en vue d'achever aussi rapidement que possible l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés;

7. *Rappelle avec satisfaction* que les référendums visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui ont eu lieu en février 2006 et en octobre 2007 sous la supervision de l'Organisation, se sont déroulés de façon professionnelle, ouverte et transparente;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer la mise en œuvre immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant les deuxième et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-douzième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures

² Résolution 217 A (III).

les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés;

d) D'achever aussi rapidement que possible, en coopération avec les puissances administrantes et les territoires concernés, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés;

e) De continuer à envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et notamment de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires, au cas par cas et conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires donnés;

10. *Réaffirme* que les missions de visite menées par l'Organisation dans les territoires non autonomes sont un bon moyen de connaître la situation des habitants de ces territoires, comme le veulent les résolutions de l'Organisation portant sur des territoires donnés, et prie donc le Comité spécial d'envoyer au moins une mission de visite par an;

11. *Rappelle* que le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme³, mis à jour selon les besoins, constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus;

12. *Demande* à tous les États, en particulier les puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

13. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples mais, au contraire, favorisent

³ A/56/61, annexe.

le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination;

14. *Engage vivement* les puissances administrantes à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires;

15. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et à utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

16. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance;

17. *Prie* le Secrétaire général, Président *pro tempore* du Comité spécial, de se réunir informellement avec le Président et le Bureau du Comité au moins une fois par an, pendant l'intersession, pour étudier des moyens novateurs d'user de ses bons offices pour faire progresser le processus de la décolonisation au cas par cas;

18. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2016¹, dans lequel est décrit le programme de travail prévu pour 2017, qui comprend notamment la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes et l'envoi d'une mission de visite dans un des territoires relevant de son mandat, conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires donnés;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'examiner les ressources mises à la disposition du Comité spécial de sorte qu'il soit doté des fonds, des moyens et des services dont il a besoin pour exécuter les programmes annuels prévus dans ses résolutions pertinentes, y compris en particulier au paragraphe 8 de sa résolution 70/231.

Projet de résolution VI Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Prenant note du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2015, qui porte sur les Tokélaou¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 70/101 du 15 décembre 2015,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur les Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Constatant avec reconnaissance que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

Constatant que, petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, présentent un intérêt plus général pour l'Organisation, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

Rappelant l'accession des Tokélaou au statut de membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Sachant que la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé, le 21 novembre 2003, un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce les droits et responsabilités des deux partenaires,

Ayant à l'esprit la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser en février 2006 un référendum sur l'autodétermination sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, la décision qu'il a prise par la suite de tenir un autre référendum en octobre 2007, et que ces deux référendums n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés requise par le *Fono* général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. XI.

Rappelant que des élections libres et régulières se sont tenues dans le territoire en janvier 2014,

Prenant acte du débat constitutionnel, appelé à être poursuivi par le Comité constitutionnel, qu'a mené le peuple tokélaouan en 2013 afin de concevoir un modèle de gouvernement adapté à sa culture et à sa situation actuelle, qui a débouché sur l'adoption et la ratification de l'emblème national, de la constitution, de l'hymne national et du drapeau du territoire,

Ayant à l'esprit la déclaration prononcée par le Chef du Gouvernement tokélaouan à l'occasion du séminaire régional pour le Pacifique sur la mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014, dans laquelle il affirmait que la question de l'autodétermination du territoire ne saurait être envisagée indépendamment de celles des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer, et ayant aussi à l'esprit l'intention qu'ont les Tokélaou d'examiner plus avant leur plan stratégique national afin de fixer les priorités pour l'après-2015, notamment en matière de développement, en se penchant en particulier sur la question de l'autodétermination et la manière dont le territoire gérerait un éventuel référendum sur le sujet en coopération avec la Puissance administrante,

Rappelant la déclaration qu'a faite lors du séminaire la représentante de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, dans laquelle elle a salué l'étroite et cordiale coopération qui existait depuis près de 90 ans entre le territoire et la Puissance administrante, l'accent étant mis sur la qualité des soins médicaux et du système éducatif, les télécommunications, les énergies renouvelables, l'appui au secteur de la pêche et la création d'infrastructures et de services de transport, et notant le nouveau ferry spécialement conçu pour le peuple tokélaouan, que la Nouvelle-Zélande a livré aux Tokélaou afin de mieux relier l'archipel avec la région du Pacifique et le reste du monde et qui a été mis en service en mars 2016,

1. *Prend acte* de la décision prise en 2008 par le *Fono* général de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination et de renouveler les efforts et l'attention apportés par la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou à l'amélioration et à la consolidation des services essentiels et de l'infrastructure des atolls des Tokélaou afin de garantir au peuple tokélaouan une amélioration de sa qualité de vie et des perspectives qui s'offrent à lui;

2. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2004 en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), et note qu'il est prévu de débattre encore des recommandations figurant dans le document relatif à l'examen de la politique en matière de transfert des pouvoirs élaboré en 2012;

3. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels;

4. *Rappelle* que les Tokélaou ont adopté leur plan stratégique national pour 2010-2015 et que l'Engagement commun en faveur du développement pour la période 2011-2015 pris par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande donne la priorité aux quatre grands axes que sont la bonne gouvernance, le développement des

infrastructures, la mise en valeur des ressources humaines et le développement durable;

5. *Constate* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple tokélaouan, notamment par la mise en œuvre du Projet sur les énergies renouvelables des Tokélaou et d'un nouveau service de transport maritime, et que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la Santé apportent leur appui et leur coopération à cet égard;

6. *Se félicite* du fait qu'en 2013 les Tokélaou aient réalisé 60 % des objectifs de leur plan stratégique national, notamment en menant à bien le Projet sur les énergies renouvelables avec l'appui de la Puissance administrante et en recevant le prix de l'Énergie renouvelable, qui a été décerné au Gouvernement tokélaouan par l'Autorité néo-zélandaise chargée des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique;

7. *Constate* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale et souhaitent prendre part aux débats sur le programme de développement pour l'après-2015, les conséquences des changements climatiques et la protection de l'environnement et des océans;

8. *Note* l'intention des Tokélaou d'examiner plus avant leur plan stratégique national afin de fixer les priorités pour l'après-2015, notamment en matière de développement, en se penchant entre autres sur la question de l'autodétermination et la manière dont le territoire gérerait un éventuel référendum sur le sujet en coopération avec la Puissance administrante;

9. *Rappelle avec satisfaction* la création et le fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, et invite les États Membres ainsi que les organismes internationaux et régionaux à contribuer à ce Fonds et, par-là, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources;

10. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales, et note à ce sujet que les Tokélaou ont présidé avec succès la dixième réunion ministérielle annuelle du Comité des pêches de l'Agence des pêches du Forum des Îles du Pacifique qui s'est tenue sur leur territoire les 1^{er} et 2 juillet 2014, que le Chef de gouvernement a représenté l'Agence lors de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement qui s'est tenue à Apia du 1^{er} au 4 septembre 2014 et que les Tokélaou ont signé en avril 2016 la Charte du Forum pour le développement des Îles du Pacifique, devenant ainsi le douzième membre du Forum;

11. *Invite* la Puissance administrante et les institutions des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer;

12. *Salue* les mesures positives prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des renseignements relatifs à la situation

politique, économique et sociale des Tokélaou, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

13. *Se félicite* de la détermination des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-douzième session.

Projet de résolution VII Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016, qui porte sur les Samoa américaines¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Samoa américaines et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 56 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires dont les Samoa américaines, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième⁴ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Samoa américaines exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Prenant note du résultat du référendum organisé le 4 novembre 2014, lors duquel la proposition consistant à donner au *Fono*, le parlement des Samoa américaines, le pouvoir d'annuler le veto du Gouverneur a été rejetée, et *constatant avec satisfaction* qu'un débat sur la voie à suivre a été ouvert dans le territoire,

S'inquiétant de ce que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et se servent d'eux comme paradis fiscaux, au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique menée par les puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. X.

² A/AC.109/2016/1.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

résolution 1514 (XV), *Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de ce territoire sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Samoa américaines et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par la Puissance administrante et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Samoa américaines et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Samoa américaines, à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue, à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, du séminaire régional pour le Pacifique organisé par le Comité spécial et accueilli par le Gouvernement nicaraguayen, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis sur le plan de la décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial⁵ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁶,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

⁶ Voir résolution 65/119.

Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des Îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, le Secrétaire aux affaires intérieures est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines⁷,

Rappelant la déclaration faite par le représentant du Gouverneur des Samoa américaines au séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015, selon laquelle, bien que le territoire jouisse d'une très large autonomie, son statut légal était considéré comme un anachronisme qui l'exposait à des situations échappant à son contrôle et auquel il fallait mettre un terme,

Rappelant également la déclaration faite par le représentant du Gouverneur des Samoa américaines au séminaire régional pour les Caraïbes de 2015, dans laquelle il s'est dit préoccupé par le fait que le territoire était toujours placé sous l'autorité du Président et du Département de l'intérieur de la Puissance administrante, qu'il n'était pas représenté au Congrès fédéral et que sa Constitution devait être approuvée par le gouvernement de la Puissance administrante,

Rappelant en outre la position de la Puissance administrante et les déclarations qui ont été faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux, invitant le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire,

Prenant note de la participation d'une délégation des Samoa américaines au séminaire régional pour le Pacifique de 2016,

Sachant que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport assorti de recommandations en janvier 2007, que le Comité de révision de la Constitution des Samoa américaines a été créé et que la quatrième Assemblée constituante du territoire s'est réunie en juin 2010,

Prenant note des arrêts rendus le 5 juin et le 2 octobre 2015 par la Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du district de Columbia, dans lesquels elle a confirmé la décision du Tribunal fédéral du district de Columbia, qui avait rejeté une action engagée pour demander un jugement déclaratoire affirmant que la clause du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis sur la citoyenneté s'appliquait aux Samoa américaines, et attendant que la Cour suprême des États-Unis tranche la demande de délivrance d'une ordonnance de *certiorari* déposée en février 2016,

Consciente du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, notamment au séminaire régional pour les Caraïbes de 2015, certaines lois fédérales ont eu et continuent d'avoir une incidence négative sur la capacité du territoire de parvenir à une croissance économique durable,

⁷ Congrès des États-Unis, 1929 (48 U.S.C. Sec. 1661, 45 Stat. 1253) et décret du Secrétaire 2657, Département de l'intérieur, États-Unis d'Amérique, 1951, tel qu'amendé.

Considérant qu'en octobre 2015 les États-Unis ont adopté la loi publique 114-61 qui prévoit une hausse progressive immédiate de 0,40 dollar du salaire horaire minimum transitoire dans toutes les branches d'activité des Samoa américaines, accompagnée d'augmentations supplémentaires trisannuelles le 30 septembre, jusqu'à l'obtention d'un salaire minimum identique à celui des États-Unis,

Sachant que les Samoa américaines continuent d'être le seul territoire des États-Unis à recevoir une assistance financière de la Puissance administrante pour le fonctionnement du gouvernement territorial,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que, s'agissant de la décolonisation des Samoa américaines, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Samoa américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Se félicite* de l'action que mène le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome de sorte que des progrès puissent être accomplis sur les plans politique et économique, et se félicite également de la création en avril 2016 du Bureau du statut politique, de la révision de la Constitution et des relations avec le Gouvernement fédéral;

5. *Rappelle* que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, les Samoa américaines devraient demeurer sur la liste des territoires non autonomes et continuer de relever du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, jusqu'à ce que leur population ait exercé son droit à l'autodétermination;

6. *Constate avec satisfaction* qu'en 2015, le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter cette mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de

l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

8. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux du peuple des Samoa américaines et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et la Puissance administrante;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des Samoa américaines de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire;

11. Prend en considération le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme paradis fiscal, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Samoa américaines et de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VIII Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016, qui porte sur Anguilla¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple d'Anguilla et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 56 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Anguilla, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième⁴ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple d'Anguilla exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

S'inquiétant de ce que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et se servent d'eux comme paradis fiscaux, au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique menée par les puissances administrantes, qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. X.

² A/AC.109/2016/2.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vœux du peuple d'Anguilla sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple d'Anguilla et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par la Puissance administrante et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et les aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Anguilla et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple d'Anguilla à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue, à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, du séminaire régional pour le Pacifique organisé par le Comité spécial et accueilli par le Gouvernement nicaraguayen, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis sur le plan de la décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial⁵ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁶,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

⁶ Voir résolution 65/119.

développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des Îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, le premier organisé dans un territoire non autonome, qui avait été accueilli par le gouvernement du territoire et rendu possible par la Puissance administrante,

Rappelant également la déclaration faite par la représentante d'Anguilla au séminaire régional pour le Pacifique tenu à Quito du 30 mai au 1er juin 2012, selon laquelle la population du territoire craignait d'être privée de la possibilité de choisir entre toutes les options existant en matière de décolonisation dans le cadre de la révision constitutionnelle entamée en 2011,

Consciente de la réunion de suivi, tenue après le séminaire régional pour le Pacifique de 2012, entre le Président du Comité spécial et le Ministre principal d'Anguilla, qui a répété qu'il fallait d'urgence organiser une mission de visite,

Prenant note du processus interne de révision de la Constitution qu'a repris le gouvernement du territoire en 2006, des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale, qui a établi son rapport en août 2006, de la tenue de réunions publiques et d'autres réunions consultatives en 2007 au sujet des propositions d'amendements constitutionnels à soumettre à la Puissance administrante, des décisions prises en 2008 et en 2011 de constituer une équipe de rédaction chargée d'élaborer une nouvelle constitution qui ferait l'objet de consultations publiques dans le territoire et des mesures récentes prises à cet égard, y compris la création en septembre 2015 d'un Comité de la réforme constitutionnelle et électorale chargé de faire avancer ladite réforme,

Notant la participation du territoire, en tant que membre du Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes et membre associé de la Communauté des Caraïbes, de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant les élections législatives tenues en avril 2015,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que, s'agissant de la décolonisation d'Anguilla, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte, c'est au peuple d'Anguilla lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes

envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Se félicite* des préparatifs en vue de l'adoption de la nouvelle constitution et souhaite vivement que la réforme constitutionnelle entreprise avec la Puissance administrante ainsi que les consultations publiques aboutissent le plus rapidement possible;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à faire avancer le processus interne de révision de la constitution;

6. *Insiste sur* l'importance du souhait précédemment exprimé par le gouvernement du territoire que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux envoie une mission de visite, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de consultation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

8. *Exhorte* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à raffermir les engagements pris dans le domaine économique, notamment en matière budgétaire, avec, au besoin, l'appui de la région;

9. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

10. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux du peuple d'Anguilla et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Anguilla et la Puissance administrante;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité d'Anguilla de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans ce territoire;

12. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire;

13. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en

ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme paradis fiscal, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire;

14. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir une assistance à ce territoire en conformité avec leur règlement intérieur;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question d'Anguilla et de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution IX Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016, qui porte sur les Bermudes¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Bermudes et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 56 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Bermudes, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième⁴ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Bermudes exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations de la population devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

S'inquiétant de ce que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et se servent d'eux comme paradis fiscaux, au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique menée par les puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. X.

² A/AC.109/2016/3.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vœux de la population sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant également qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Bermudes et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par la Puissance administrante et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Bermudes et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Bermudes, au cas par cas, à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue, à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, du séminaire régional pour le Pacifique organisé par le Comité spécial et accueilli par le Gouvernement nicaraguayen, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis sur le plan de la décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial⁵ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁶,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

⁶ Voir résolution 65/119.

développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des Îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par la représentante des Bermudes lors du séminaire régional pour le Pacifique, tenu à Quito du 30 mai au 1^{er} juin 2012,

Ayant à l'esprit les divergences d'opinions des partis politiques sur la question du statut futur du territoire et notant que, d'après plusieurs enquêtes successives menées par les médias locaux, la majorité des personnes interrogées ne souhaitent pas rompre les liens avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et que seule une minorité est favorable à l'indépendance,

Rappelant qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des possibilités en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans sa résolution 1541 (XV), et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

Constatant l'existence de profondes préoccupations au sujet de la bonne gouvernance, de la transparence et de l'application du principe de responsabilité sur le territoire, notamment à la suite du financement d'une campagne électorale à partir d'un pays voisin, qui a conduit le Premier Ministre des Bermudes à démissionner en mai 2014 dans un souci d'intégrité et pour préserver la confiance de la population en ses responsables politiques,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que, s'agissant de la décolonisation des Bermudes, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Bermudes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et continue de regretter que les plans d'organisation de réunions publiques et de présentation d'un livre vert à l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés;

5. *Souligne également* la nécessité, pour le bien du territoire, de renforcer davantage l'application des principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité dans les instances gouvernantes;

6. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

7. *Se félicite* de la participation active des Bermudes aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

8. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux du peuple des Bermudes et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Bermudes et leur puissance administrante;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des Bermudes de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle du territoire et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ce territoire;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et

⁷ Résolution 70/1.

improductives, y compris de se servir du territoire comme paradis fiscal, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur;

13. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Bermudes et de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution X Question des Îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Vierges britanniques,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016, qui porte sur les Îles Vierges britanniques¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Vierges britanniques², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Vierges britanniques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 56 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Îles Vierges britanniques, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième⁴ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Vierges britanniques exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations de la population devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

S'inquiétant de ce que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et se servent d'eux comme paradis fiscaux, au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique menée par les puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. X.

² A/AC.109/2016/4.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vœux du peuple des Îles Vierges britanniques sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Vierges britanniques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par la Puissance administrante et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Vierges britanniques et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Vierges britanniques, au cas par cas, à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue, à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, du séminaire régional pour le Pacifique organisé par le Comité spécial et accueilli par le Gouvernement nicaraguayen, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis sur le plan de la décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial⁵ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁶,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

⁶ Voir résolution 65/119.

développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des Îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par le représentant des Îles Vierges britanniques au séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Quito du 28 au 30 mai 2013, indiquant que la relation du territoire avec la Puissance administrante, si elle était stable et ne posait pas de problème, pouvait toutefois être améliorée,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

Rappelant que des élections législatives ont eu lieu en juin 2015,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges britanniques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Vierges britanniques, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Rappelle* la Constitution des Îles Vierges britanniques de 2007, et souligne qu'il importe de poursuivre les débats sur les questions d'ordre constitutionnel afin d'accorder au gouvernement du territoire de plus grandes responsabilités dans la mise en œuvre effective de cette Constitution et les initiatives visant à faire mieux connaître ces questions;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

7. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux du peuple des Îles Vierges britanniques et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la

portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Vierges britanniques et leur puissance administrante;

8. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des Îles Vierges britanniques de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans ce territoire;

9. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire;

10. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme paradis fiscal, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire;

11. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Vierges britanniques et de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XI Question des Îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Caïmanes,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016, qui porte sur les Îles Caïmanes¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Caïmanes², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Caïmanes et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 56 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Îles Caïmanes, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième⁴ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Caïmanes exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations de la population devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

S'inquiétant de ce que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et se servent d'eux comme paradis fiscaux, au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique menée par les puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. X.

² A/AC.109/2016/5.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vœux du peuple des Îles Caïmanes sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Caïmanes et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par la Puissance administrante et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations du peuple du territoire,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Caïmanes et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Caïmanes à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue, à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, du séminaire régional pour le Pacifique organisé par le Comité spécial et accueilli par le Gouvernement nicaraguayen, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis sur le plan de la décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial⁵ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁶,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

⁶ Voir résolution 65/119.

développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des Îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Ayant à l'esprit la déclaration faite par le représentant du gouvernement du territoire au séminaire régional pour le Pacifique de 2010 tenu à Nouméa,

Tenant compte des travaux menés, en vertu de la Constitution de 2009, par la Commission constitutionnelle, qui fait office d'organe consultatif en matière constitutionnelle,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Caïmanes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Caïmanes, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Caïmanes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Rappelle* la Constitution des Îles Caïmanes de 2009 et souligne l'importance des travaux menés par la Commission constitutionnelle, notamment pour ce qui est de la formation aux droits de l'homme;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

7. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux du peuple des Îles Caïmanes et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Caïmanes et leur puissance administrante;

8. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des Îles Caïmanes de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire;

9. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire;

10. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable⁷, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme paradis fiscal, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire;

11. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Caïmanes et de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

⁷ Résolution 70/1.

Projet de résolution XII Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016, qui porte sur Guam¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Guam², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Guam et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 56 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Guam, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième⁴ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Guam exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations de la population devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

S'inquiétant de ce que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et se servent d'eux territoires comme paradis fiscaux, au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique menée par les puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. X.

² A/AC.109/2016/9.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Guam sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Guam et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par la Puissance administrante et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Guam et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Guam à faire appliquer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue, à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, du séminaire régional pour le Pacifique organisé par le Comité spécial et accueilli par le Gouvernement nicaraguayen, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis sur le plan de la décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial⁵ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁶,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

⁶ Voir résolution 65/119.

développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des Îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Prenant note de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur de Guam au séminaire régional pour le Pacifique de 2016, par laquelle il a fait le point sur l'action menée par Guam aux fins de la décolonisation, notamment en assurant le financement du programme visant à sensibiliser la population à l'autodétermination, et sur les travaux de la Commission de la décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro afin de mieux sensibiliser la population à la question, en prévision du référendum prévu sur l'autodétermination,

Rappelant que, devant le Comité spécial, en octobre 2015, le représentant du Gouverneur et la Présidente du Parlement s'étaient déclarés préoccupés par la confirmation de la validité d'un recours contestant la limitation de la participation au référendum du territoire sur l'autodétermination,

Consciente du travail accompli par la Commission de la décolonisation de Guam pour promouvoir la tenue d'un référendum sur l'autodétermination de l'île, établir la liste des personnes habilitées à y participer, comme l'exige la loi, trouver les moyens supplémentaires nécessaires pour y inscrire au plus vite celles qui ne le sont pas encore et trouver et mobiliser les ressources territoriales et fédérales nécessaires à la mise en place d'un programme de sensibilisation à l'autodétermination,

Sachant que le Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique a approuvé une subvention afin de soutenir la campagne de sensibilisation à l'autodétermination, comme l'a indiqué le représentant du Gouverneur de Guam au séminaire régional pour le Pacifique de 2016,

Sachant également qu'en vertu du droit des États-Unis, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire aux affaires intérieures⁷,

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens inscrits sur les listes électorales et habilités à voter ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Sachant que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ultérieurement mis en place un processus de plébiscite non contraignant pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

⁷ Congrès des États-Unis, loi organique de Guam, 1950, telle qu'amendée.

Sachant qu'il importe que la Puissance administrante poursuive son programme de transfert au gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

Notant que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente des vives préoccupations exprimées par la société civile et d'autres parties au sujet des éventuelles incidences sociales, culturelles, économiques et environnementales du transfert prévu sur le territoire de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

Rappelant la déclaration faite par la Présidente du trente-troisième Parlement de Guam devant le Comité spécial pendant la session de 2015, selon laquelle la plus grave menace à l'exercice légitime de la décolonisation de Guam était la militarisation incessante de l'île par la Puissance administrante, et notant les préoccupations suscitées par les conséquences de l'intensification des activités militaires américaines et de l'extension des installations militaires à Guam,

Rappelant également sa résolution 57/140 du 11 décembre 2002, dans laquelle elle a déclaré à nouveau que les activités militaires des puissances administrantes et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne devaient pas aller à l'encontre des droits et intérêts des peuples des territoires concernés, en particulier de leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, et demandé aux puissances administrantes concernées de mettre fin à ces activités et de démanteler les bases militaires restantes, conformément aux résolutions qu'elle avait adoptées en la matière,

Rappelant en outre sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980 et sachant que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que, s'agissant de la décolonisation de Guam, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Guam lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Se félicite* de la convocation de la Commission de la décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro, de ses travaux en cours en vue du référendum sur l'autodétermination et de son action de sensibilisation du public;

5. *Souligne* que le processus de décolonisation de Guam devrait être compatible avec la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸;

6. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de l'action entreprise par les Chamorros en matière d'autodétermination, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation globale dans le territoire;

7. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires originels du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

8. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, y compris en finançant une campagne d'éducation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande, et se félicite des activités de sensibilisation menées récemment par le gouvernement du territoire;

9. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, en tenant compte du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam;

10. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux du peuple de Guam et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Guam et la Puissance administrante;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité du territoire de Guam de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire;

⁸ Résolution 217 A (III).

12. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire;

13. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable⁹, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme paradis fiscal, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire;

14. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation et des effets de la militarisation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Guam et de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

⁹ Résolution 70/1.

Projet de résolution XIII Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016, qui porte sur Montserrat¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination de Montserrat sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Montserrat et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 56 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Montserrat, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième⁴ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Montserrat exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple de Montserrat devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

S'inquiétant de ce que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et se servent d'eux comme paradis fiscaux, au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique menée par les puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Montserrat sur son droit à l'autodétermination,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. X.

² A/AC.109/2016/10.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Montserrat et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par la Puissance administrante et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations du peuple,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Montserrat et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Montserrat à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue, à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, du séminaire régional pour le Pacifique organisé par le Comité spécial et accueilli par le Gouvernement nicaraguayen, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis sur le plan de la décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial⁵ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁶,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des Îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

⁶ Voir résolution 65/119.

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique de 1995 qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, et dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

Tenant compte de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé ainsi que des emplois à des milliers de personnes ayant quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

Sachant que Montserrat continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer le fonctionnement du gouvernement du territoire,

Rappelant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Montserrat et de rendre l'île plus facile d'accès, comme le Premier Ministre l'a indiqué au Président du Comité spécial lors de leur réunion tenue le 11 mai 2015,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que, s'agissant de la décolonisation de Montserrat, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Montserrat lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Rappelle* la Constitution de Montserrat de 2011, ainsi que les mesures prises par le gouvernement du territoire pour consolider les acquis prévus par ladite constitution;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

6. *Se félicite* de la participation du territoire aux travaux de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

7. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres entités, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique;

8. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux du peuple de Montserrat et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et sa puissance administrante;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité de Montserrat de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans ce territoire;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute assistance disponible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable⁷, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme paradis fiscal, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Montserrat et de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

⁷ Résolution 70/1.

Projet de résolution XIV Question de Pitcairn

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Pitcairn,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016, qui porte sur Pitcairn¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Pitcairn et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 56 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Pitcairn, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième⁴ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Pitcairn exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple de Pitcairn devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

S'inquiétant de ce que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et se servent d'eux comme paradis fiscaux, au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique menée par les puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. X.

² A/AC.109/2016/12.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vœux du peuple de Pitcairn sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Pitcairn et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par la Puissance administrante et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations du peuple de Pitcairn,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Pitcairn et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Pitcairn à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue, à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, du séminaire régional pour le Pacifique organisé par le Comité spécial et accueilli par le Gouvernement nicaraguayen, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis sur le plan de la décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial⁵ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁶,

Considérant la situation singulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population, sa superficie et son emplacement,

Sachant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont mis en place une structure de gouvernance pour renforcer les capacités administratives du territoire à l'issue de consultations avec la population locale, et

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

⁶ Voir résolution 65/119.

que Pitcairn continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer le fonctionnement du gouvernement du territoire,

Ayant à l'esprit que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont élaboré un plan stratégique quinquennal pour la période 2012-2016 qui expose les vues et aspirations de la population de Pitcairn quant au développement économique et social du territoire,

Consciente du fait qu'il est ressorti de l'évaluation menée en 2013 que, pour assurer un avenir viable au territoire, il était impératif de stimuler sa croissance démographique, et que le Conseil de l'île a adopté une politique d'immigration et un plan de repeuplement pour la période 2014-2019 propres à favoriser l'immigration et le repeuplement de Pitcairn en attirant sur le territoire des personnes qualifiées et motivées,

Prenant note avec préoccupation des conclusions du rapport final de l'enquête réalisée à la demande du Conseil de l'île pour déterminer si les membres de la diaspora souhaitaient revenir au pays et quels étaient les facteurs susceptibles de peser sur leur décision,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que, s'agissant de la décolonisation de Pitcairn, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Pitcairn lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Salue* tous les efforts de la Puissance administrante et du gouvernement territorial allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

6. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité

socioéconomique et environnementale de Pitcairn, y compris sur le plan démographique;

7. *Salue* le travail accompli pour la préparation d'un plan quinquennal de développement stratégique de l'île;

8. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux du peuple de Pitcairn et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Pitcairn et la Puissance administrante;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité du territoire de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance disponible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis⁷, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme paradis fiscal, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur;

13. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Pitcairn et de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

⁷ Résolution 70/1.

Projet de résolution XV Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Sainte-Hélène,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016, qui porte sur Sainte-Hélène¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Sainte-Hélène et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 56 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Sainte-Hélène, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième⁴ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Sainte-Hélène exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations de son peuple devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur de ce territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

S'inquiétant de ce que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et se servent d'eux comme paradis fiscaux, au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique menée par les puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. X.

² A/AC.109/2016/13.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vœux du peuple de Sainte-Hélène sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Sainte-Hélène et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par la Puissance administrante et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations du peuple,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Sainte-Hélène et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Sainte-Hélène à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue, à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, du séminaire de la région du Pacifique organisé par le Comité spécial et accueilli par le Gouvernement nicaraguayen, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis sur le plan de la décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial⁵ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁶,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale*, soixante et onzième session, *Supplément n° 23* (A/71/23).

⁶ Voir résolution 65/119.

développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des Îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par la représentante de Sainte-Hélène au séminaire de la région des Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015, selon laquelle le territoire ne souhaitait pas l'indépendance étant donné qu'il disposait déjà d'un gouvernement dûment constitué,

Rappelant également que la représentante de Sainte-Hélène s'est déclarée préoccupée par les répercussions que pourrait avoir la construction d'un aéroport, notamment l'installation d'un nombre croissant de familles expatriées dans le territoire et l'absence de plan précis en vue de la mise en place d'une liaison aérienne ou maritime entre Sainte-Hélène et les Îles voisines,

Rappelant en outre les informations fournies par la représentante de Sainte-Hélène selon lesquelles, en dépit du fait que la Constitution de 2009 comportait des dispositions relatives aux droits de l'homme, certains instruments internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, ne s'appliquaient pas encore dans le territoire,

Tenant compte du caractère singulier de Sainte-Hélène, de par sa population, sa situation géographique et ses ressources naturelles,

Rappelant que des consultations publiques ont été engagées en janvier 2013, à la suite d'une résolution adoptée en septembre 2012 par le Conseil législatif tendant à procéder à des ajustements mineurs de la Constitution de 2009,

Sachant que, lors d'un scrutin consultatif qui s'est tenu en mars 2013, une majorité s'est prononcée en faveur du maintien de la Constitution en l'état et que des élections législatives concernant, pour la première fois, une seule circonscription ont été organisées en juillet 2013,

Consciente que Sainte-Hélène continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer le fonctionnement du gouvernement du territoire,

Consciente également de l'action menée par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que, s'agissant de la décolonisation de Sainte-Hélène, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁸ *Ibid.* vol. 2515, n° 44910.

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Sainte-Hélène lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de Sainte-Hélène de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Souligne* l'importance de la Constitution du territoire de 2009 et du renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

6. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer de soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène;

7. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux du peuple de Sainte-Hélène et comprene mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Sainte-Hélène et sa Puissance administrante;

8. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité de Sainte-Hélène de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire;

9. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire;

10. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable⁹, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour

⁹ Résolution 70/1.

tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme paradis fiscal, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire;

11. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance, en conformité avec leur règlement intérieur;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène et de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XVI Question des Îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Turques et Caïques,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016, qui porte sur les Îles Turques et Caïques¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Turques et Caïques², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Turques et Caïques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 56 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Îles Turques et Caïques, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième⁴ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Turques et Caïques exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple des Îles Turques et Caïques devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

S'inquiétant de ce que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et se servent d'eux comme paradis fiscaux, au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique menée par les puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. X.

² A/AC.109/2016/15.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vœux du peuple des Îles Turques et Caïques sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Turques et Caïques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par la Puissance administrante et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations du peuple,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Turques et Caïques et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Turques et Caïques, qui a un droit inaliénable à l'autodétermination, à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue à Managua, du 31 mai au 2 juin 2016, du séminaire régional pour le Pacifique organisé par le Comité spécial et accueilli par le Gouvernement nicaraguayen, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis sur le plan de la décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial⁵ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁶,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

⁶ Voir résolution 65/119.

développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des Îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Prenant note de la déclaration faite par le représentant des Îles Turques et Caïques au séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015,

Rappelant qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux Îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

Prenant note de la décision prise par la Puissance administrante de suspendre l'application de certaines parties de l'Ordonnance constitutionnelle de 2006 des Îles Turques et Caïques, de la présentation d'un projet de constitution ayant fait l'objet de consultations publiques en 2011 et de l'adoption d'une nouvelle constitution pour le territoire, ainsi que de l'élection d'un nouveau gouvernement en 2012,

Notant également que la Puissance administrante, après un examen attentif, n'a pas accepté les recommandations formulées dans le rapport de 2014 de la Commission de révision de la Constitution, qui avait été présenté à l'Assemblée et examiné par celle-ci, invoquant le fait que l'Ordonnance constitutionnelle de 2011 était indispensable pour garantir que les Îles Turques et Caïques continuent de satisfaire aux normes internationalement reconnues de bonne gouvernance, à la primauté du droit et aux principes d'une saine gestion financière,

Rappelant que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont reçu, en mars 2014, des informations à jour concernant la situation dans les Îles Turques et Caïques, qu'ils continueront de surveiller, et qu'ils ont exprimé leur soutien au plein rétablissement de la démocratie sur le territoire selon des modalités fixées par son peuple,

Notant la suspension en 2009 de l'Ordonnance constitutionnelle de 2006, par laquelle ont été supprimés l'Assemblée et le Gouvernement démocratiquement élus, suivie de l'instauration, pour une période de trois ans, d'une administration directe exercée par la Puissance administrante, et prenant note de l'introduction d'une nouvelle ordonnance constitutionnelle et de la tenue d'une élection sur le territoire en 2012 ainsi que du fait que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont souscrit au rapport issu de la mission d'enquête envoyée par la Communauté aux Îles Turques et Caïques en 2013, laquelle a notamment préconisé la tenue d'un référendum sur l'autodétermination et la mise en place d'un dispositif de révision de la constitution,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Turques et Caïques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Turques et Caïques, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Turques et Caïques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut

politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire visant à faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Réaffirme son soutien* au plein rétablissement de la démocratie dans le territoire et aux travaux de la Commission de révision de la Constitution en ce sens, et prend note de l'action menée par la Puissance administrante pour rétablir une bonne gouvernance, notamment grâce à l'introduction d'une nouvelle constitution en 2011, à la tenue d'élections en novembre 2012 et à une gestion financière saine dans le territoire;

5. *Prend note* des positions et des appels répétés de la Communauté des Caraïbes et du Mouvement des pays non alignés en faveur de l'établissement d'un gouvernement du territoire élu démocratiquement et du plein rétablissement de la démocratie dans le territoire, selon les modalités fixées par la population;

6. *Note* que le débat engagé sur la réforme constitutionnelle se poursuit dans le territoire et souligne qu'il importe que l'ensemble des groupes et des parties intéressées participent à ces consultations;

7. *Souligne* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire;

8. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande;

9. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

10. *Se félicite également* des efforts que le gouvernement du territoire continue de faire pour que l'attention voulue soit accordée à l'amélioration du développement socioéconomique dans tout le territoire;

11. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux du peuple des Îles Turques et Caïques et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre ce territoire et la Puissance administrante;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des Îles Turques et Caïques de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance

administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable⁷, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme paradis fiscal, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance conforme à son règlement intérieur;

16. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Turques et Caïques et de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

⁷ Résolution 70/1.

Projet de résolution XVII Question des Îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Vierges américaines,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016¹, qui porte sur les Îles Vierges américaines,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Vierges américaines², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Vierges américaines et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 56 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Îles Vierges américaines, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième⁴ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Vierges américaines exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple des Îles Vierges américaines devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

S'inquiétant de ce que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et se servent d'eux comme paradis fiscaux, au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique menée par les puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. X.

² A/AC.109/2016/16.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Vierges américaines sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant également qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Vierges américaines et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par la Puissance administrante et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations du peuple,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Vierges américaines et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Vierges américaines à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue à Managua, du 31 mai au 2 juin 2016, du séminaire régional pour les Caraïbes organisé par le Comité spécial et accueilli par le Gouvernement nicaraguayen, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis sur le plan de la décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial⁵ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁶,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

⁶ Voir résolution 65/119.

développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des Îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire aux affaires intérieures⁷,

Prenant note de la cinquième tentative d'examen par le territoire de la loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que de ses demandes d'assistance à la Puissance administrante et au système des Nations Unies en faveur de son programme d'éducation du public,

Consciente du fait qu'un projet de constitution avait été présenté en 2009 et par la suite transmis à la Puissance administrante qui, en 2010, a demandé au territoire d'examiner ses objections au projet,

Sachant que la cinquième Assemblée de révision, créée et réunie en 2012, était chargée de ratifier et d'approuver la version finale du projet de constitution révisé,

Consciente de la fermeture de la raffinerie Hovensa et notant qu'elle continue d'avoir des retombées négatives sur le secteur manufacturier et la situation de l'emploi dans le territoire,

Consciente que l'établissement de relations régionales présenterait un intérêt pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Vierges américaines, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Se félicite* qu'un projet de constitution émanant du territoire ait été présenté en 2009 à l'issue des travaux de la cinquième Assemblée constituante des

⁷ Congrès des États Unis, loi organique révisée, 1954.

Îles Vierges américaines et soumis pour examen à la Puissance administrante, et prie celle-ci d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier quant à l'issue de l'Assemblée constituante interne;

5. *Prie* la Puissance administrante de faciliter le processus d'approbation du projet de constitution du territoire par le Congrès des États-Unis d'Amérique et son application, une fois qu'il aura été approuvé dans le territoire;

6. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

7. *Se déclare préoccupée* par les incidences négatives que continue d'avoir la fermeture de la raffinerie Hovensa;

8. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement;

9. *Salue* la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

10. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux du peuple des Îles Vierges américaines et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et sa puissance administrante;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des Îles Vierges américaines de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire;

12. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire;

13. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable⁸, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour

⁸ Résolution 70/1.

tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme paradis fiscal, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire;

14. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance, en conformité avec leur règlement intérieur;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Vierges américaines et de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XVIII Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016, qui porte sur la Nouvelle-Calédonie¹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et soulignant le principe VI figurant dans l'annexe à la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant également les dispositions de l'Accord de Nouméa² dans lesquelles l'accent est notamment mis sur l'importance du transfert, en temps opportun, des pouvoirs et des compétences de la Puissance administrante au peuple néo-calédonien,

Réaffirmant que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Notant l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social équitable du territoire, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement, afin de créer un climat propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, qu'il importe de poursuivre un dialogue pacifique entre les parties qui participent, en Nouvelle-Calédonie, à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire,

Rappelant le rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, tenue du 12 au 30 septembre et le 21 octobre 2011³, à la suite de sa visite dans le territoire en février 2011,

Notant avec satisfaction que les contacts entre la Nouvelle-Calédonie et les pays voisins du Pacifique Sud s'intensifient, y compris grâce à l'accueil de délégués

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. IX.

² A/AC.109/2114, annexe.

³ A/HRC/18/35/Add.6, annexe.

néo-calédoniens au sein des missions diplomatiques et consulaires françaises dans la région,

Rappelant les conclusions du dix-neuvième Sommet des dirigeants du Groupe du fer de lance mélanésien, tenu à Nouméa du 19 au 21 juin 2013 sous la présidence historique du Front de libération nationale kanak et socialiste, qui occupait cette fonction pour la première fois, y compris la déclaration dans laquelle les dirigeants du Groupe ont réaffirmé leur appui résolu, notamment sous la forme d'une assistance technique, et leur engagement ferme en faveur de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la Charte et à l'Accord de Nouméa,

Se félicitant de l'échange de lettres entre le Département des affaires politiques du Secrétariat et le secrétariat du Groupe du fer de lance mélanésien concernant l'échange d'informations sur la Nouvelle-Calédonie,

Consciente que la Nouvelle-Calédonie se trouve désormais dans la phase la plus critique prévue par l'Accord de Nouméa, au cours de laquelle l'Organisation des Nations Unies doit continuer de suivre de près la situation dans le territoire afin d'aider les Néo-Calédoniens à exercer leur droit à l'autodétermination, conformément aux objectifs fixés dans la Charte et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴,

Se félicitant de la Charte du peuple kanak, socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanake, proclamée en avril 2014 par les autorités coutumières, les grands chefs, les chefs, les présidents des conseils de district et les présidents des conseils des chefs de clan, seuls gardiens traditionnels du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie,

Se félicitant également qu'une mission de visite des Nations Unies se soit rendue en Nouvelle-Calédonie en mars 2014,

Rappelant la déclaration du Président de la mission de visite,

Ayant examiné le rapport de la mission de visite⁵,

Se félicitant que la Puissance administrante coopère avec le Comité spécial dans le cadre de ses travaux portant sur la question de la Nouvelle-Calédonie et qu'elle ait accepté avec empressement de recevoir la mission de visite de 2014,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

Prenant acte de l'organisation avec succès, par la Nouvelle-Calédonie, des élections municipales et provinciales en mai 2014,

Prenant note des informations présentées au séminaire régional de la région du Pacifique et au séminaire régional de la région des Caraïbes sur la mise en œuvre des activités de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tenus respectivement à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014 et à Managua du 19 au 21 mai 2015, au sujet de la situation dans le territoire, y compris les questions liées aux élections de 2014,

⁴ Résolution 1514 (XV).

⁵ A/AC.109/2014/20/Rev.1.

Prenant note également des recommandations adoptées au séminaire régional de la région du Pacifique tenu à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, qui figurent dans l'annexe au rapport du Comité spécial⁶,

Consciente des difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales de 2014, en particulier en ce qui concerne l'actualisation de la liste spéciale par les commissions administratives spéciales, l'absence du tableau annexe de 1998 et le fait que la liste générale de 1998 n'a pas été disponible avant 2014, et de leur effet potentiel sur le référendum d'autodétermination,

Sachant que la Puissance administrante a invité la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques à envoyer, en Nouvelle-Calédonie en mai 2016, une mission d'experts chargés d'observer les élections ainsi que les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts ayant trait à l'établissement et à la révision de la liste électorale spéciale, en particulier en vue du référendum d'autodétermination dont la tenue en Nouvelle-Calédonie est prévue pour 2018, conformément à l'Accord de Nouméa,

Consciente que le Comité spécial doit veiller à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent une campagne de sensibilisation visant à aider le peuple du territoire à mieux comprendre les options qui s'offrent à lui en matière d'autodétermination,

1. *Réaffirme qu'elle approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016, qui porte sur la Nouvelle-Calédonie¹;

2. *Fait à nouveau siens* le rapport, les observations, les conclusions et les recommandations de la mission de visite des Nations Unies conduite en Nouvelle-Calédonie en 2014⁵;

3. *Exprime sa reconnaissance* à la Puissance administrante et au Gouvernement néo-calédonien pour la coopération étroite et l'assistance apportées à la mission de visite;

4. *Réaffirme* qu'en fin de compte, c'est au peuple néo-calédonien lui-même qu'il appartient de déterminer librement et équitablement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴ et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

5. *Note* les préoccupations que suscitent les difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales concernant les diverses interprétations qui

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

continuent d'être faites des dispositions relatives au corps électoral restreint et la procédure d'appel en matière d'inscription sur les listes électorales, et encourage la Puissance administrante et les Néo-Calédoniens à répondre à l'amiable et pacifiquement aux inquiétudes de tous les intervenants conformément à la législation en vigueur dans le territoire et en France, tout en respectant et en faisant respecter l'esprit et la lettre de l'Accord de Nouméa²;

6. *Considère* que des mesures appropriées pour l'organisation des consultations futures sur l'accession à la pleine souveraineté, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières, crédibles et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, sont indispensables à la réalisation d'un acte libre, équitable et authentique d'autodétermination conforme à la Charte ainsi qu'aux principes et aux pratiques de l'Organisation;

7. *Se félicite*, à cet égard, du dialogue continu mené par les parties dans le cadre du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa pour définir les modalités de réalisation d'un acte incontestable d'autodétermination, notamment l'établissement d'une liste électorale, conformément aux dispositions de l'Accord;

8. *Prend note* du document final de la douzième réunion du Comité des signataires, tenue le 3 octobre 2014, dans lequel, entre autres, la Puissance administrante s'est engagée à donner au peuple néo-calédonien les moyens de décider de son futur statut lors d'un processus d'autodétermination équitable, crédible, démocratique et transparent, conformément à l'Accord;

9. *Prend note avec intérêt* de la tenue à Paris, le 5 juin 2015, d'une réunion extraordinaire du Comité des signataires au sujet du processus d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en particulier des listes électorales en vue du référendum et des questions connexes;

10. *Demande* à la France, Puissance administrante, d'étudier, au vu des observations, conclusions et recommandations de la mission de visite, la possibilité d'élaborer un programme d'éducation visant à informer le peuple néo-calédonien de la nature de l'autodétermination, afin qu'il soit mieux préparé au moment de prendre une décision sur la question, et prie le Comité spécial de fournir toute l'assistance disponible à cet égard;

11. *Soumet* les observations, conclusions et recommandations de la mission de visite à l'attention du Gouvernement français, en tant que Puissance administrante, et du Gouvernement néo-calédonien pour qu'ils prennent les mesures appropriées;

12. *Engage vivement* toutes les parties concernées, dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes, qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple néo-calédonien qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin;

13. *Réaffirme* ses résolutions 68/87 du 11 décembre 2013 et 69/97 du 5 décembre 2014, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé que, en l'absence d'une décision de sa part établissant qu'un territoire non autonome s'administre

complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

14. *Se félicite* des mesures prises par la Puissance administrante pour continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier le rapport du 8 janvier 2015 sur l'évolution récente de la situation en Nouvelle-Calédonie;

15. *Note* les préoccupations que continue d'exprimer le peuple kanak au sujet de sa sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales, des flux migratoires incessants et des effets des activités d'extraction minière sur l'environnement;

16. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre des mesures propres à protéger et garantir le droit inaliénable des Néo-Calédoniens sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la valeur future de ces ressources, et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des Néo-Calédoniens;

17. *Accueille avec satisfaction* le programme « Cadres Avenir » et se déclare favorable à ce que l'on intensifie la formation et le renforcement des capacités des hauts responsables des secteurs public et privé du territoire, notamment compte tenu du transfert des compétences en cours entre le Gouvernement français et la Nouvelle-Calédonie, en veillant à ce qu'il soit effectué conformément à l'Accord de Nouméa;

18. *Rappelle* les observations et les recommandations que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones a faites dans son rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie³, compte tenu des normes internationales applicables, afin de soutenir les efforts engagés pour promouvoir les droits du peuple kanak dans le cadre de l'application de l'Accord de Nouméa et du processus de décolonisation appuyé par l'Organisation;

19. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisés et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre à la Nouvelle-Calédonie et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ce territoire aura exercé son droit à l'autodétermination;

20. *Se félicite* que les mesures de rééquilibrage économique et social prises par la Puissance administrante aient été renforcées et demande instamment qu'il en soit de même dans tous les secteurs et dans toutes les communes de Nouvelle-Calédonie, surtout pour renforcer le bien-être du peuple autochtone kanak;

21. *Engage* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement néo-calédonien, à veiller au renforcement de la protection et de la garantie du droit inaliénable qu'a le peuple du territoire de posséder ses ressources naturelles, d'y avoir accès, de les utiliser et de les gérer, y compris son droit patrimonial de les exploiter à l'avenir;

22. *Rappelle* les dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, et note que les liens continuent de se resserrer entre la Nouvelle-Calédonie et l'Union européenne et le Fonds européen de développement;

23. *Se félicite* de l'accession du Front de libération nationale kanak et socialiste à la présidence du Groupe du fer de lance mélanésien, de la tenue des réunions des dirigeants et des chefs du Groupe pour la première fois en Nouvelle-Calédonie en juin 2013, du fait que la présidence du Front de libération nationale kanak et socialiste s'est achevée avec succès en juin 2015 et de l'ouverture, en février 2013, de la cellule du Front de libération nationale kanak et socialiste au siège du secrétariat du Groupe à Port-Vila;

24. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel Jean-Marie Tjibaou à la protection de la culture autochtone kanake de Nouvelle-Calédonie;

25. *Se félicite* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation accrue aux affaires régionales et internationales;

26. *Prend note* des renseignements communiqués par les participants néo-calédoniens au séminaire régional de la région du Pacifique et au séminaire régional de la région des Caraïbes sur la mise en œuvre des activités de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tenus respectivement à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014 et à Managua du 19 au 21 mai 2015, faisant notamment état de certains progrès dans les domaines social, économique, politique et environnemental, et du recentrage des efforts, particulièrement en ce qui concerne le rééquilibrage et la révision des listes électorales, nécessaires pour assurer des bienfaits mutuels et partagés sur le long terme à tous les Néo-Calédoniens, et prie instamment la Puissance administrante et le Gouvernement néo-calédonien d'accorder toute l'attention voulue au traitement de ces questions;

27. *Se félicite* du déroulement dans le calme des élections provinciales du 11 mai 2014, ainsi que des élections municipales antérieures, et de l'action menée par la suite en vue de la formation d'un nouveau gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, et engage toutes les parties prenantes à participer activement à l'édification d'une Nouvelle-Calédonie pour tous, y compris par la promotion du respect et de l'application de l'Accord de Nouméa;

28. *Se félicite également* de la décision prise par la Puissance administrante d'inviter la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat à dépêcher une mission chargée d'observer les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts en vue de l'établissement et de la révision de la liste électorale spéciale, et attend avec intérêt d'examiner ses recommandations;

29. *Souligne* l'importance de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;

30. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus se déroulant en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa;

31. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-douzième session.

Projet de résolution XIX Question de la Polynésie française

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Polynésie française,

Ayant également examiné le chapitre relatif à la Polynésie française du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016¹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et conformément à toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 67/265 du 17 mai 2013, intitulée « L'autodétermination de la Polynésie française », dans laquelle elle a affirmé le droit inaliénable du peuple de Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est consacré au Chapitre XI de la Charte et par sa résolution 1514 (XV), considéré que la Polynésie française restait un territoire non autonome au sens de la Charte, et déclaré que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte faisait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française,

Prenant note de la section relative à la Polynésie française figurant dans le Document final de la dix-septième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Alger du 26 au 29 mai 2014²,

Constatant avec préoccupation que, 56 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires ne sont toujours pas autonomes, dont la Polynésie française,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés, qu'elles sont déterminées au cas par cas et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) et ses autres résolutions pertinentes,

Reconnaissant que les spécificités et les aspirations du peuple de Polynésie française exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple de Polynésie française à la propriété, au contrôle et à l'utilisation de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. X.

² Voir A/68/966-S/2014/573, annexe I.

³ Résolution 1514 (XV).

Consciente qu'il incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne la Polynésie française,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, au cas par cas, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et les aspirations des peuples des territoires,

Consciente des importantes retombées sanitaires et environnementales des essais nucléaires pratiqués dans le territoire par la Puissance administrante pendant 30 ans et des inquiétudes que suscitent dans le territoire les conséquences de ces activités sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants et des groupes vulnérables, et sur l'environnement de la région, et gardant à l'esprit sa résolution 70/81 du 9 décembre 2015 intitulée « Effets des rayonnements ionisants »,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française⁴, établi conformément au paragraphe 5 de sa résolution 68/93 du 11 décembre 2013,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* qu'en fin de compte c'est au peuple de Polynésie française lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions pertinentes;

3. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité de la Polynésie

⁴ A/69/189.

française à s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire;

4. *Déplore* que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

5. *Réaffirme* que le Chapitre XI de la Charte fait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et la prie de les communiquer au Secrétaire général, comme le prescrit la Charte;

6. *Exhorte* la Puissance administrante de garantir la souveraineté permanente du peuple de Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins, conformément à ses résolutions sur le sujet;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui communiquer des mises à jour de son rapport sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française, contenant des détails supplémentaires sur les retombées des essais nucléaires dans le Territoire, en particulier sur les conséquences de l'exposition aux rayonnements ionisants;

8. *Prie* la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination;

9. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-douzième session.

Annexe I

Liste des documents du Comité spécial pour 2016

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2016/1	Samoa américaines (document de travail)	3 mars 2016
A/AC.109/2016/2	Anguilla (document de travail)	8 février 2016
A/AC.109/2016/3	Bermudes (document de travail)	2 février 2016
A/AC.109/2016/4	Îles Vierges britanniques (document de travail)	12 février 2016
A/AC.109/2016/5	Îles Caïmanes (document de travail)	28 janvier 2016
A/AC.109/2016/6	Îles Falkland (Malvinas) (document de travail)	21 mars 2016
A/AC.109/2016/7	Polynésie française (document de travail)	5 février 2016
A/AC.109/2016/8	Gibraltar (document de travail)	29 février 2016
A/AC.109/2016/9	Guam (document de travail)	19 janvier 2016
A/AC.109/2016/10	Montserrat (document de travail)	26 janvier 2016
A/AC.109/2016/11	Nouvelle-Calédonie (document de travail)	1 ^{er} février 2016
A/AC.109/2016/12	Pitcairn (document de travail)	25 février 2016
A/AC.109/2016/13	Sainte-Hélène (document de travail)	22 janvier 2016
A/AC.109/2016/14	Tokélaou (document de travail)	17 février 2016
A/AC.109/2016/15	Îles Turques et Caïques (document de travail)	10 février 2016
A/AC.109/2016/16	Îles Vierges américaines (document de travail)	7 mars 2016
A/AC.109/2016/17	Sahara occidental (document de travail)	18 janvier 2016
A/AC.109/2016/18	Rapport du Secrétaire général sur la diffusion d'informations sur la décolonisation pendant la période allant d'avril 2015 à mars 2016	17 mars 2016
A/AC.109/2016/19	Séminaire de la région du Pacifique sur les activités de la troisième Décennie pour l'élimination du colonialisme : engagements et actions en faveur de la décolonisation dans les territoires non autonomes, qui se tiendra à Managua (Nicaragua) du 31 mai au 2 juin 2016 : directives et règlement intérieur	23 mars 2016
A/AC.109/2016/L.1	Note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale	23 décembre 2015
A/AC.109/2016/L.2	Organisation des travaux : note du Président	24 décembre 2015

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2016/L.3	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : projet de résolution déposé par le Président	10 juin 2016
A/AC.109/2016/L.4	Diffusion d'informations sur la décolonisation : projet de résolution déposé par le Président	10 juin 2016
A/AC.109/2016/L.5, Rev.1 and Rev.2	Question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires : projet de résolution déposé par le Président	10, 13 et 24 juin 2016
A/AC.109/2016/L.6	Décision du Comité spécial en date du 22 juin 2015 concernant Porto Rico : projet de résolution déposé par la Bolivie (État plurinational de), Cuba, l'Équateur, la Fédération de Russie, le Nicaragua, la République arabe syrienne et le Venezuela (République bolivarienne du)	16 juin 2016
A/AC.109/2016/L.7	Question des îles Falkland (Malvinas) : projet de résolution déposé par la Bolivie (État plurinational de), le Chili, Cuba, l'Équateur, le Nicaragua et le Venezuela (République bolivarienne du)	17 juin 2016
A/AC.109/2016/L.8	Question des Samoa américaines : projet de résolution déposé par le Président	22 juin 2016
A/AC.109/2016/L.9	Question d'Anguilla : projet de résolution déposé par le Président	22 juin 2016
A/AC.109/2016/L.10	Question des Bermudes : projet de résolution déposé par le Président	22 juin 2016
A/AC.109/2016/L.11	Question des Îles Vierges britanniques : projet de résolution déposé par le Président	22 juin 2016
A/AC.109/2016/L.12	Question des Îles Caïmanes : projet de résolution déposé par le Président	22 juin 2016
A/AC.109/2016/L.13	Décision du Comité spécial en date du 22 juin 2015 concernant Porto Rico : rapport établi par le Rapporteur du Comité spécial	25 février 2016
A/AC.109/2016/L.14	Question de Guam : projet de résolution déposé par le Président	22 juin 2016
A/AC.109/2016/L.15	Question de Montserrat : projet de résolution déposé par le Président	22 juin 2016
A/AC.109/2016/L.16	Question de Pitcairn : projet de résolution déposé par le Président	22 juin 2016
A/AC.109/2016/L.17	Question de Sainte-Hélène : projet de résolution déposé par le Président	22 juin 2016

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2016/L.18	Question des Îles Turques et Caïques : projet de résolution déposé par le Président	22 juin 2016
A/AC.109/2016/L.19	Question des Îles Vierges américaines : projet de résolution déposé par le Président	22 juin 2016
A/AC.109/2016/L.20	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : projet de résolution déposé par le Président	17 juin 2016
A/AC.109/2016/L.21	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : projet de résolution déposé par le Président	17 juin 2016
A/AC.109/2016/L.22	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes : projet de résolution déposé par le Président	22 juin 2016
A/AC.109/2016/L.23	Question de la Nouvelle-Calédonie : projet de résolution déposé par la Papouasie-Nouvelle-Guinée	21 juin 2016
A/AC.109/2016/L.24	Question de la Polynésie française : projet de résolution déposé par le Président	27 juin 2016
A/AC.109/2016/L.25	Question des Tokélaou : projet de résolution déposé par les Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 juin 2016

Annexe II

Séminaire de la région du Pacifique sur les activités de la troisième Décennie pour l'élimination du colonialisme : engagements et actions en faveur de la décolonisation dans les territoires non autonomes

I. Organisation du séminaire

1. Le séminaire s'est tenu à Managua du 31 mai au 2 juin 2016 et comprenait six séances, auxquelles ont participé des représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de territoires non autonomes, d'une puissance administrante et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des experts. Il a été organisé de manière à susciter un échange de vues franc et ouvert.
2. Le séminaire a été dirigé par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Rafael Darío Ramírez Carreño, et il a rassemblé les représentants des États membres suivants du Comité spécial : Antigua-and-Barbuda, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Grenade, Indonésie, Iraq, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Sierra Leone et Venezuela (République bolivarienne du). Une puissance administrante, la France, ainsi que l'Algérie, l'Argentine, l'Espagne et le Maroc ont participé en qualité d'observateurs. En outre, 6 territoires non autonomes et 11 experts ont participé au séminaire.
3. À la 1^{re} séance, le 31 mai, le Président a nommé Sacha Sergio Llorentty Solíz (État plurinational de Bolivie) et Stanislav Aleksaev (Fédération de Russie) Vice-Présidents du séminaire, et José Antonio Cousiño (Chili) Rapporteur, conformément à l'article 2 du règlement intérieur du séminaire.
4. L'ordre du jour du séminaire était le suivant :
 1. Le rôle joué par le Comité spécial pour ce qui est de faire avancer le programme de décolonisation dans les territoires non autonomes au cas par cas :
 - a) Stratégies visant à accélérer le processus de décolonisation;
 - b) Resserrement de la coopération avec les puissances administrantes, les territoires non autonomes, les États Membres concernés et les autres parties prenantes.
 2. Perspectives des puissances administrantes, des gouvernements des territoires, des États Membres concernés et d'autres parties prenantes et avis d'experts sur le processus de décolonisation :
 - a) Principaux faits survenus dans les territoires non autonomes :
 - i) Dans la région du Pacifique;

- ii) Dans la région des Caraïbes;
- iii) Dans d'autres régions;
- b) Effets de la situation socioéconomique, des questions environnementales et des changements climatiques sur le processus de décolonisation, compte tenu des objectifs de développement durables :
 - i) Dans la région du Pacifique;
 - ii) Dans la région des Caraïbes;
 - iii) Dans d'autres régions.
- 3. Rôle du système des Nations Unies dans l'octroi d'une aide au développement aux territoires non autonomes, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies : exposés par les fonds et programmes, les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et autres.
- 4. Recommandations pour faire avancer la décolonisation.

II. Travaux du séminaire

A. Ouverture du séminaire

5. Le 31 mai, le Président du Comité spécial a ouvert le séminaire et appelé l'attention sur la mauvaise nouvelle du jour, le décès de l'ancien Secrétaire général du Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario), Mohamed Abdelaziz, en l'honneur duquel il a fait observer une minute de silence.

6. Le Président a remercié le Gouvernement nicaraguayen d'accueillir le séminaire pour la deuxième année consécutive, en notant que c'était le sixième séminaire annuel tenu dans le cadre de la troisième Décennie pour l'élimination du colonialisme. Le séminaire, a-t-il souligné, permettrait au Comité spécial de redoubler d'efforts pour s'acquitter de son mandat, qui avait été dernièrement réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/231. Le séminaire devrait être un vecteur de changement en faveur de la décolonisation, a-t-il ajouté, en affirmant que c'était « maintenant ou jamais ». Il a souligné que l'objectif était de promouvoir le processus de décolonisation et de mettre fin à l'ignominie du colonialisme dans le monde entier. Mettant l'accent sur l'importance de la Semaine annuelle de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes, il a annoncé son intention d'étudier comment célébrer la Semaine par des activités au Siège. Il a indiqué qu'il n'y aurait pas de repos tant que tous les peuples privés de leur intégrité souveraine et territoriale n'auraient pas été libérés.

7. À la cérémonie d'ouverture également, la Vice-Ministre des affaires étrangères et Représentante permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies, María Rubiales de Chamorro, a fait un discours de bienvenue dans lequel elle a salué le travail du Comité spécial et engagé instamment celui-ci à redoubler d'efforts en vue d'atteindre l'objectif d'élimination du colonialisme.

8. Un fonctionnaire du Groupe de la décolonisation du Département des affaires politiques du Secrétariat a donné lecture d'un message du Secrétaire général, qui se félicitait du thème du séminaire et engageait les participants à saisir l'occasion pour trouver des solutions permettant de faire avancer le processus de décolonisation (voir appendice I).

B. Déclarations et débats^a

9. À la 1^{re} séance, le 31 mai, des déclarations sur la situation concernant les invitations et la représentation au séminaire ont été faites par les représentants du Maroc, de Sainte-Lucie, de la Côte d'Ivoire, de la Sierra Leone, de la Grenade, de l'Algérie, de la République arabe syrienne, de Cuba, de la République bolivarienne du Venezuela et de l'État plurinational de Bolivie^b. Une déclaration a également été faite par un membre du personnel du Bureau des affaires juridiques, qui faisait fonction de juriste du séminaire. Comme suite à ces déclarations, le programme de travail du séminaire a été adopté (PRS/2016/CRP.2)^c.

10. À la 2^e séance, le 31 mai, le Président a fait une déclaration sur le thème principal du séminaire, en soulignant qu'il importait que les travaux du Comité spécial soient menés conformément à son mandat et à son règlement intérieur. Mettant l'accent sur la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale comme fondement de la légitimité du Comité spécial, il a affirmé que la transparence et la non-sélectivité étaient les principes sous-tendant les méthodes de travail du Comité et que celui-ci ne pouvait être influencé par des groupes qui tentaient d'imposer leurs propres visées. Le Comité spécial avait pour mandat d'appliquer les résolutions pertinentes au cas par cas, en particulier en ce qui concernait les conflits de souveraineté, a-t-il déclaré, en soulignant que le Comité n'entendait pas accepter la perpétuation du régime colonial. Durant sa présidence, le Comité s'efforcera de garantir, par des moyens appropriés, la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance au pays et aux peuples coloniaux et de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. La négociation et la diplomatie faisaient partie de ces moyens.

11. À la même séance, deux experts, Carlyle Corbin et Sergei Cherniavsky, ont présenté des exposés sur le rôle du Comité spécial et d'autres parties prenantes au regard du thème général du séminaire. Des observations et des déclarations ont été faites à ce sujet par les représentants des pays suivants : Cuba, Indonésie, Venezuela (République bolivarienne du), Papouasie-Nouvelle-Guinée, Algérie, Fédération de Russie, Chine, Côte d'Ivoire, Nicaragua et Bolivie (État plurinational de). Des déclarations ont également été faites par une experte, Wilma Reverón Collazo, et Joseph Bossano (Gibraltar).

12. À la 2^e séance également, les participants ont entendu deux représentants de territoires non autonomes du Pacifique : Edward Alvarez (question de Guam) et Jean-Louis d'Anglebermes (question de la Nouvelle-Calédonie). Des déclarations ont été faites ensuite par les représentants de la France, de Cuba, de la République

^a On trouvera le texte des déclarations et le compte rendu des débats à l'adresse suivante : www.un.org/en/decolonization/index.shtml.

^b La teneur des déclarations est résumée dans le communiqué de presse sur la séance, qui peut être consulté sur le site Web du Comité spécial.

^c Les documents du séminaire peuvent être consultés sur le site Web du Comité spécial.

bolivarienne du Venezuela et du Nicaragua. Des déclarations ont également été faites par trois experts : Wilma Reverón Collazo, Julien Boanemoi et Roch Wamytan.

13. À la 3^e séance, le 1^{er} juin, les participants ont entendu les vues des experts indépendants suivants au sujet de la situation des territoires non autonomes dans le Pacifique : Michael Bevacua, Richard Ariihau Tuheiava et Jimmy Naouna. Les représentants de la République bolivarienne du Venezuela, de Cuba et de la Chine ont fait des déclarations. Des déclarations ont également été faites par Edward Alvarez (Guam) et M. Bevacua.

14. À la même séance, les participants ont examiné le statut des territoires non autonomes des Caraïbes et entendu un exposé sur la situation de Porto Rico présenté par une experte, Wilma Reverón Collazo. Des déclarations et des observations ont été faites sur le sujet par les représentants de Cuba, du Nicaragua, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République arabe syrienne et de l'État plurinational de Bolivie. Une déclaration a également été faite par un expert, Sergei Cherniavsky.

15. À la 3^e séance également, les participants se sont penchés sur le statut des territoires non autonomes d'autres régions et entendu des exposés présentés par Joseph Bossano, sur la question de Gibraltar, Krysteen Ormond, sur la question des îles Falkland (Malvinas)^d, et Ahmed Boukhari, sur la question du Sahara occidental. Les participants ont également entendu l'exposé d'un expert, Macharia Munene, qui portait aussi sur la question du Sahara occidental. Un expert, Alejandro Betts, et les représentants de l'Espagne et de l'Argentine ont fait des déclarations.

16. À la 4^e séance, le 1^{er} juin, les participants ont entendu encore des exposés et des déclarations sur le statut des territoires non autonomes d'autres régions, présentés par un expert, Ernesto Moreau, et par les représentants des pays suivants : Équateur, Sierra Leone, Antigua-et-Barbuda, Cuba, Côte d'Ivoire, Indonésie, Chili, Venezuela (République bolivarienne du), Grenade, Maroc, République arabe syrienne, Nicaragua et Bolivie (État plurinational de). Le représentant de Cuba a fait une autre déclaration, à la suite de quoi les représentants de Sainte-Lucie, de l'Iraq et de l'Algérie ont fait des déclarations. Ahmed Boukhari (Front Polisario) (Sahara occidental) et un expert, Macharia Munene, ont apporté des précisions sur leurs observations antérieures, et Krysteen Ormond [îles Falkland (Malvinas)] et M. Moreau ont de nouveau fait des déclarations.

17. À la 5^e séance, le 2 juin, Ahmed Boukhari (Front Polisario) (Sahara occidental) a fait une autre déclaration concernant le statut des territoires non autonomes d'autres régions. Les représentants du Maroc, de l'Algérie et de la Fédération de Russie, ainsi que Joseph Bossano (Gibraltar), ont également fait des déclarations.

18. À la 5^e séance également, les participants ont tenu un débat général sur le rôle du système des Nations Unies dans l'octroi d'une aide au développement aux territoires non autonomes, et sur les recommandations visant à faire avancer le processus de décolonisation. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Sierra Leone, de Cuba, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'État

^d La souveraineté sur les îles Falkland Islands (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

plurinational de Bolivie, du Nicaragua et du Maroc. Des déclarations ont été faites également par les huit experts suivants : Wilma Reverón Collazo, Carlyle Corbin, Sergei Cherniavsky, Richard Ariihau Tuheiava, Julien Boanemoui, Ernesto Moreau, Jimmy Naouna et Macharia Munene. Ahmed Boukhari (Front Polisario) (Sahara occidental) a aussi fait une déclaration.

19. Comme suite à la 5^e séance, les membres du Comité spécial présents au séminaire ont tenu des consultations sur les projets de conclusion et de recommandation du séminaire.

C. Clôture du séminaire

20. À la 6^e séance, le 2 juin, le Rapporteur a présenté le projet de rapport du séminaire, publié sous la cote PRS/2016/CRP.5, qui a été adopté.

21. À la même séance, les participants ont adopté par acclamation un projet de résolution dans lequel ils remerciaient le Gouvernement et la population nicaraguayens (voir appendice III).

22. À la 6^e séance également, la Vice-Ministre des affaires étrangères et Représentante permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait des observations finales. Ensuite, le Président a fait une déclaration finale.

III. Conclusions et recommandations

23. Les membres du Comité spécial participant au séminaire ont rappelé la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et le rôle du Comité spécial, qui était d'examiner l'application de la Déclaration, de faire des propositions et des recommandations concernant les progrès accomplis et le degré d'application de la Déclaration et de rendre compte à l'Assemblée.

24. Les membres participants ont réaffirmé que les conclusions et recommandations des séminaires précédents demeuraient pertinentes.

25. En outre, conformément à l'article 9 du règlement intérieur du séminaire (A/AC.109/2016/19, annexe), les membres participants présenteraient les conclusions et recommandations du séminaire au Comité spécial à sa session de fond, en juin 2016.

A. Mise en œuvre de la troisième Décennie de l'élimination du colonialisme : engagements et actions en faveur de la décolonisation dans les territoires non autonomes

26. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

a) Ont noté que la période 2011-2020 avait été proclamée troisième Décennie pour l'élimination du colonialisme par l'Assemblée générale. Les participants ont évalué les progrès accomplis, examiné les méthodes de travail

existantes et pris un nouvel élan en vue de mener à bien la tâche historique confiée au Comité spécial;

b) Ont recensé un certain nombre de questions relatives à la décolonisation qui se sont posées au cours de la troisième Décennie, comme les effets des changements climatiques, en particulier dans les territoires non autonomes, la crise économique et financière mondiale, le rôle de la coopération régionale, de l'éducation et de la sensibilisation du public, le rôle de la société civile, le rôle des femmes, l'autonomisation des groupes vulnérables et la nécessité de renforcer la capacité de s'auto-administrer totalement;

c) Ont pris en considération la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

d) Ont souligné, compte tenu du caractère intersectoriel de la plupart des problèmes auxquels devaient faire face certains territoires non autonomes dans la dynamique d'un monde interconnecté, qu'il fallait s'employer, avec la participation des intéressés et au cas par cas, à continuer de renforcer les capacités administratives, la bonne gouvernance et la viabilité économique des territoires non autonomes, pour qu'ils puissent traiter ces problèmes dans une optique globale;

e) Ont reconnu que les changements climatiques avaient encore accru la vulnérabilité écologique et économique de nombreux territoires non autonomes, et que la crise économique et financière mondiale actuelle avait fait ressortir la nécessité d'assurer leur viabilité économique et de diversifier leur tissu économique;

f) Ont constaté le rôle important que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les accords régionaux jouaient en aidant de nombreux territoires non autonomes à faire face à divers problèmes nouveaux et, à cet égard, ont demandé à ces instances de continuer de participer aux travaux du Comité spécial, notamment en prenant part aux séminaires régionaux sur la décolonisation sur l'invitation du Comité;

g) Ont souligné que l'éducation et la sensibilisation du public, y compris des peuples autochtones, demeuraient des éléments essentiels de la décolonisation et, à cet égard, ont rappelé qu'il incombait aux puissances administrantes de veiller à ce que les peuples concernés soient en mesure de prendre des décisions avisées quant au statut politique futur de leur territoire, conformément aux résolutions et décisions des Nations Unies;

h) Ont salué les appels lancés en faveur de l'exécution de projets conjoints visant à faire mieux connaître au public la nature du lien constitutionnel dans certains territoires et faisant intervenir l'Organisation des Nations Unies, les territoires non autonomes et les puissances administrantes, conformément aux résolutions des Nations Unies;

i) Ont souligné le rôle important des femmes dans le processus de décolonisation, notamment dans l'éducation, l'élimination de la pauvreté et l'autonomisation des populations locales;

j) Ont reconnu l'importance du dialogue avec la société civile dans les territoires non autonomes et souligné qu'il fallait le renforcer, conformément aux résolutions des Nations Unies;

k) Ont salué le rôle de la société civile, notamment des milieux d'affaires et des organisations non gouvernementales, pour ce qui est de faciliter le développement, la viabilité économique et le bien-être des peuples des territoires;

l) Ont rappelé que l'examen des questions liées au statut et la révision de la constitution dans certains territoires non autonomes étaient des exercices délicats qui devaient répondre aux attentes de chaque territoire par rapport à son propre processus de décolonisation et passer, le cas échéant, par des consultations et des réunions de travail entre toutes les parties concernées;

m) Ont rappelé que l'intensification des échanges et le renforcement de la coopération entre le Comité spécial et les puissances administrantes demeuraient essentiels pour l'exécution du mandat des Nations Unies concernant la décolonisation, en application de la résolution 70/231 et des autres résolutions sur la question, et que tous les intéressés en profiteraient, y compris les puissances administrantes, et, à cet égard, ont salué la participation de la France au séminaire et encouragé les autres puissances administrantes à participer aux futurs séminaires régionaux sur la décolonisation;

n) Ont souligné combien il importait que d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité spécial prennent une part active aux travaux de ce dernier et, à cet égard, ont salué la participation de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Espagne et du Maroc au séminaire.

B. Mise en œuvre de la troisième Décennie de l'élimination du colonialisme : engagements et actions en faveur de la décolonisation dans les territoires non autonomes du Pacifique, y compris la suite donnée au séminaire régional pour les Caraïbes de 2015

27. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

En ce qui concerne la situation de Guam :

a) Ont pris note de la déclaration du représentant du Gouverneur, par laquelle celui-ci faisait le point sur l'organisation prévue d'un référendum sur l'autodétermination et sur la collaboration entre le Gouverneur et la Commission de la décolonisation, notamment l'approbation par celle-ci du plan d'éducation sur les formules d'autodétermination proposé par le Gouverneur, la mise au point, la révision et l'approbation de matériels éducatifs destinés à être utilisés dans les brochures et les campagnes d'information menées sur les réseaux sociaux pour faire démarrer la campagne éducative;

b) Ont noté avec satisfaction les informations fournies concernant l'annonce faite par le Département de l'intérieur des États-Unis de dégager des fonds pour financer la campagne d'éducation sur la décolonisation à Guam;

c) Ont estimé que le référendum sur la décolonisation à Guam devait être compatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

En ce qui concerne la situation de la Polynésie française :

d) Ont fait part de la préoccupation persistante du Comité spécial devant le fait que la Puissance administrante n'avait pas communiqué de renseignements sur le territoire comme l'exigeait l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

e) Ont souligné, à cet égard, qu'il importait de collecter des informations étoffées et fiables sur la situation dans le territoire afin de compléter le document de travail établi par le Secrétariat;

f) Ont noté la demande tendant à ce que, dans la résolution relative à la Polynésie française, il soit explicitement fait mention des droits inaliénables du peuple du territoire sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

En ce qui concerne la situation de la Nouvelle-Calédonie :

g) Ont noté à nouveau que le Gouvernement français coopérait et participait de façon constructive au processus d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en particulier en permettant la première mission de visite du Comité spécial;

h) Ont salué la déclaration du représentant de la Puissance administrante, qui a indiqué que le Gouvernement français coopérait avec le Comité spécial depuis la signature de l'Accord de Nouméa et avait accepté qu'un groupe d'experts internationaux participe aux travaux des commissions administratives spéciales chargées de mettre à jour les listes électorales en Nouvelle-Calédonie, souligné l'attachement de la France au processus démocratique du territoire et signalé que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie n'avait pas encore fixé de date pour le transfert de certains pouvoirs de la France au territoire, à l'exception de ceux touchant la défense, la sécurité et la justice;

i) Ont noté la déclaration d'un représentant du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui a indiqué que son gouvernement entendait continuer de participer à toutes les réunions du Comité spécial et de la Quatrième Commission, ainsi qu'à tous les séminaires régionaux, pour présenter objectivement et collectivement l'action qu'il menait en vue de garantir l'émancipation et la décolonisation de la Nouvelle-Calédonie, affirmé que le litige électoral existant avait été examiné aux deux dernières réunions du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa et que, comme suite à une évaluation quantitative effectuée par un expert, les signataires avaient déclaré le litige clos, dans le respect des dispositions de la loi organique de 1999, et souligné le caractère collégial du gouvernement du territoire et la nécessité de forger des valeurs communes qui seraient le fondement de la destinée commune de la Nouvelle-Calédonie;

j) Ont pris note de l'information donnée par le représentant du groupe Union calédonienne-Front de libération nationale kanak et socialiste, selon laquelle la population kanake était devenue une minorité sur sa propre terre depuis la colonisation du territoire par la France, colonisation qui ne pouvait pas être considérée comme une affaire politique close, sachant que la décision prise en 2016 par le Comité des signataires de déclarer le litige électoral clos avait été imposée à la minorité kanake et n'avait pas fait l'objet d'un consensus;

k) Ont également pris note de la demande tendant à ce que les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à la Nouvelle-Calédonie se poursuivent;

l) Ont en outre pris note des propositions faites par le représentant du secrétariat du Groupe du fer de lance mélanésien, concernant notamment l'accueil éventuel du prochain séminaire de la région du Pacifique par un membre du Groupe, et l'envoi en Nouvelle-Calédonie, avant ce séminaire, d'une mission de visite mixte du Comité spécial et du Groupe;

m) Ont pris note des préoccupations exprimées par le représentant de la Fédération des groupements de droit particulier local au sujet des problèmes touchant le système foncier traditionnel en Nouvelle-Calédonie, sachant que des milliers de familles n'avaient pas encore recouvré leurs droits fonciers et qu'une étude approfondie de l'état d'avancement de la réforme foncière s'imposait;

n) Ont pris acte des efforts de rééquilibrage économique et social déployés par la Puissance administrante et constaté qu'il fallait en faire davantage pour veiller à ce que le transfert de pouvoirs prévu dans l'Accord de Nouméa soit effectué dans les temps et pour renforcer dûment les capacités du peuple kanak;

o) Ont réaffirmé la résolution 70/99 de l'Assemblée générale, qui disposait qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administrait complètement au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée devait continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

p) Ont de nouveau engagé toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie et dans le cadre de l'Accord de Nouméa;

q) Ont souligné qu'il fallait que l'Organisation des Nations Unies continue de suivre de près la situation dans le territoire, notamment la suite donnée aux recommandations formulées au terme de la mission de visite.

C. Mise en œuvre de la troisième Décennie de l'élimination du colonialisme : engagements et actions en faveur de la décolonisation dans les territoires non autonomes des Caraïbes, y compris la suite donnée au séminaire régional pour les Caraïbes de 2015

28. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

a) Se sont félicités de la participation de l'expert de Porto Rico, qui a exprimé ses vues sur le processus de décolonisation, en particulier sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

En ce qui concerne la situation de Porto Rico :

b) Ont accueilli avec satisfaction la déclaration dans laquelle il était recommandé que le Comité spécial reste saisi de la question et continue de faire des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale, en application des résolutions et décisions relatives à Porto Rico qu'il avait adoptées depuis 1972, qui réaffirmaient le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à

l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les principes fondamentaux s'appliquaient à la question de Porto Rico;

c) Ont pris note de l'exposé présenté par l'expert de Porto Rico sur les répercussions de la grave crise budgétaire sur la situation économique et sociale de Porto Rico, et ont regretté que son statut actuel de subordination politique empêche le peuple portoricain de prendre des décisions souveraines qui lui permettraient de faire face aux graves difficultés économiques et sociales, notamment le chômage, la marginalisation, l'insolvabilité et la pauvreté;

d) Ont exigé la libération du prisonnier politique condamné pour avoir lutté en faveur de l'indépendance et l'autodétermination de Porto Rico, Oscar López Rivera, emprisonné depuis 35 ans dans des conditions inhumaines.

D. Mise en œuvre de la troisième Décennie de l'élimination du colonialisme : engagements et actions en faveur de la décolonisation dans les territoires non autonomes des autres régions, y compris la suite donnée au séminaire régional pour les Caraïbes de 2015

29. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

En ce qui concerne la situation des îles Falkland (Malvinas) :

a) Ont rappelé que l'Assemblée générale et le Comité spécial avaient demandé, dans leurs résolutions et décisions, la reprise des négociations entre les Gouvernements argentin et britannique en vue de trouver une solution durable au conflit de souveraineté, en tenant compte des intérêts de la population du territoire, conformément à la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale et à celles adoptées ultérieurement par les Nations Unies, dont la résolution 31/49, dans laquelle l'Assemblée avait fait appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les Îles passaient par le processus qu'elle avait recommandé, et ont demandé de nouveau au Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déployait pour accomplir sa mission de bons offices, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la question;

En ce qui concerne la situation de Gibraltar :

b) Ont rappelé que l'Espagne et le Royaume-Uni devaient répondre à l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies et entamer des pourparlers sur la question de Gibraltar afin d'apporter une solution définitive et négociée à ce différend, dans l'esprit de la Déclaration de Bruxelles du 27 novembre 1984, compte tenu des intérêts de la population de Gibraltar, des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet et des principes applicables et conformément à la Charte des Nations Unies, ont constaté que, le Forum tripartite de dialogue sur Gibraltar ayant cessé d'exister, l'Espagne et le Royaume-Uni tentaient de mettre en place un nouveau mécanisme de coopération locale dans l'intérêt du bien-être social et du développement économique régional, auquel participeraient les autorités locales de Gibraltar et les autorités espagnoles locales et régionales compétentes, et ont dit espérer que ce mécanisme serait rapidement mis en œuvre;

En ce qui concerne la situation du Sahara occidental :

c) Ont rappelé le mandat du Comité spécial concernant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et réaffirmé toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment sa résolution 70/98, et appuyé les résolutions 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014), 2218 (2015) et 2285 (2016) du Conseil de sécurité ainsi que l'engagement pris par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental de trouver une solution à la question du Sahara occidental; ont souligné qu'il fallait s'efforcer à nouveau de trouver une solution politique durable à la question; ont demandé aux parties de continuer de faire preuve de volonté politique et d'œuvrer dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer dans une phase plus active de négociations sur les questions de fond, pour assurer l'application des résolutions susmentionnées et le succès des négociations; et ont réitéré la demande faite aux parties à l'occasion des séminaires régionaux précédents de poursuivre ces négociations sous les auspices du Secrétaire général, de bonne foi et sans conditions préalables, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui favorise l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

E. Rôle du système des Nations Unies dans l'assistance aux territoires non autonomes

30. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

a) Ont pris note de la participation du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à la cérémonie d'ouverture du séminaire; ont remercié le Président d'avoir lancé des invitations, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 70/231, aux organismes suivants : Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, FAO, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail, Organisation internationale pour les migrations, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, Programme alimentaire mondial, Banque mondiale, Programme des Nations Unies pour le développement, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Organisation mondiale de la Santé; ont regretté que, à l'exception de la FAO, les organismes invités n'aient pas participé au séminaire; et se sont déclarés déçus par cette absence, qui ne contribuait pas à une communication efficace entre le Comité spécial et les organismes et empêchait le Comité d'obtenir des informations complètes sur les activités menées par ces organismes dans les territoires;

b) Ont engagé tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les autres organismes du système, à participer davantage aux travaux du Comité spécial, y compris aux prochains séminaires régionaux sur la décolonisation, sur invitation du Comité spécial, sachant qu'il était de leur responsabilité de veiller

à l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

c) Ont appuyé le rôle joué par les commissions régionales des Nations Unies pour ce qui est de renforcer et d'élargir la participation des territoires non autonomes en tant que membres associés, en particulier les activités du Comité pour le développement et la coopération des Caraïbes de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et celles de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, conformément à leur mandat et aux résolutions des Nations Unies sur la décolonisation.

F. Suggestions et propositions pour la troisième Décennie

31. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

a) Ont réaffirmé que tous les peuples avaient le droit de disposer d'eux-mêmes et pouvaient, en vertu de ce droit, déterminer librement leur statut politique et s'employer librement à réaliser leur développement économique, social et culturel;

b) Ont réaffirmé également que toute tentative visant à briser en tout ou en partie l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays était incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

c) Ont réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle permanent et utile à jouer dans le processus de décolonisation, que le mandat du Comité spécial constituait un grand programme de l'Organisation et que celle-ci devait maintenir son appui jusqu'à ce que tous les problèmes de décolonisation en suspens et toutes les questions de suivi connexes soient réglés de manière satisfaisante, conformément aux résolutions et décisions des Nations Unies;

d) Ont réaffirmé le rôle joué par le Comité spécial en tant que principal cadre d'action pour faire avancer la décolonisation et suivre la situation dans les territoires;

e) Ont souligné qu'il importait que le Comité spécial adopte d'urgence une stratégie anticipative et clairement définie pour la réalisation de l'objectif de la décolonisation des territoires non autonomes inscrits sur la liste de l'ONU. Il devait continuer d'aborder chaque cas dans un esprit d'ouverture, se fonder sur les possibilités existantes et insuffler plus de dynamisme au processus de décolonisation, conformément aux résolutions et décisions des Nations Unies;

f) Compte tenu de la contribution des diverses organisations régionales et des accords régionaux au renforcement des capacités des territoires non autonomes, ont recommandé que la participation effective de ces derniers aux travaux des organisations et accords concernés soit facilitée, conformément aux résolutions des Nations Unies et grâce aux mécanismes appropriés, de même que le renforcement d'une coopération régionale plus concrète et plus fonctionnelle dans différents domaines tels que la gouvernance, la préparation aux catastrophes naturelles, les changements climatiques et l'autonomisation des populations locales;

g) Compte tenu également du rôle important joué par les organisations régionales et les accords régionaux dans l'assistance aux territoires non autonomes concernés et en appui aux processus de décolonisation, ont suggéré que le Comité

spécial, conformément à son mandat et aux résolutions et décisions des Nations Unies, renforce ses échanges et sa collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales compétentes;

h) S'agissant de la sensibilisation des peuples des territoires non autonomes aux questions liées à la décolonisation, ont recommandé au Comité spécial, en collaboration avec le Département de l'information du Secrétariat, de s'employer activement à chercher des modalités nouvelles et créatives pour promouvoir une campagne de sensibilisation visant à donner aux peuples des territoires une meilleure compréhension des options en matière d'autodétermination, conformément aux résolutions et décisions des Nations Unies relatives à la décolonisation, de compléter les efforts actuellement déployés et de veiller à ce que les informations fournies parviennent effectivement aux peuples des territoires non autonomes;

i) Afin de maintenir l'attention mondiale sur le processus de décolonisation, ont également recommandé au Comité spécial d'organiser des activités à l'occasion de la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes, notamment :

i) De tenir une réunion spéciale consacrée à la Semaine de la solidarité, et d'y inviter le Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil économique et social et le Président du Conseil de tutelle;

ii) D'organiser à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld une exposition de documentaires consacrée à l'histoire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

iii) D'organiser au Siège une exposition photographique sur l'histoire du Comité spécial, qui présenterait des photographies et d'autres matériels audiovisuels provenant des archives du Département de l'information;

iv) D'organiser au Siège une projection de documentaires et une exposition audiovisuelle sur les mouvements de libération dans les territoires;

v) D'organiser, sur la Radio des Nations Unies, une émission-débat avec le Président du Comité spécial, qui pourrait par la suite être diffusée sur les stations de radio locales collaborant avec le Département de l'information dans la diffusion des produits d'information des Nations Unies;

vi) D'étudier la possibilité d'émettre un timbre commémoratif des Nations Unies marquant le quarante-cinquième anniversaire de la Semaine de la solidarité, en 2017;

j) Ont suggéré que le Comité spécial constitue, en coopération avec le Département de l'information et le Département des affaires politiques, un dossier de presse sur la décolonisation, qui donne des renseignements essentiels sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la liste des territoires non autonomes et d'autres éléments d'information pertinents pour faire en sorte que les journalistes abordent la question de la décolonisation de manière satisfaisante; ont suggéré que ce dossier soit diffusé, en version papier et en version électronique, aux médias locaux du pays hôte du séminaire régional annuel; et ont affirmé que toutes les publications susceptibles de constituer un tel dossier étaient déjà disponibles;

k) Ont recommandé que le Comité spécial forge des liens de collaboration étroits avec les organisations non gouvernementales s'intéressant à la question de la décolonisation, principalement celles des territoires autonomes, et, comme premier pas dans cette direction, demande au Groupe de la décolonisation de dresser une liste des organisations qui ont des connaissances spécialisées dans ce domaine, en s'inspirant de la liste actuelle des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/2014/INF/5) et en vérifiant les antécédents des organisations non gouvernementales non encore dotées de ce statut, sans oublier qu'il faut veiller à ce que les organisations choisies comme partenaires respectent les idéaux des Nations Unies et ne mènent pas d'activités contre certains États Membres;

l) Ont également recommandé que le Comité spécial demande, en adressant dans les meilleurs délais une requête au Comité des conférences, la tenue d'une réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de son cinquante-cinquième anniversaire, en novembre 2016, durant la partie principale de la session ordinaire de l'Assemblée, et, si cela n'était pas possible, que le Comité spécial sollicite, par la même voie, la permission de tenir sa propre réunion commémorative durant cette période, et d'y inviter le Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil économique et social et le Président du Conseil de tutelle, ainsi que le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

m) Ont affirmé que toutes ces activités seraient, bien entendu, dûment couvertes par les médias de l'Organisation des Nations Unies et diffusées à l'échelle mondiale par les centres d'information des Nations Unies;

n) Au sujet de l'éducation, ont proposé que les gouvernements territoriaux concernés et les puissances administrantes envisagent d'inscrire les questions liées à la décolonisation au programme de l'enseignement scolaire dans les territoires non autonomes;

o) En ce qui concerne les processus d'examen liés au statut et à la constitution et le processus de décolonisation en général, ont souligné que ces processus devaient être abordés au cas par cas, dans le respect des droits de l'homme et d'une manière transparente, responsable, sans exclusive, avec la participation des peuples concernés, conformément aux résolutions et décisions des Nations Unies relatives à la décolonisation ainsi qu'aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

p) En ce qui concerne les relations avec les puissances administrantes, ont conseillé au Comité spécial de continuer de cultiver et de renforcer les échanges et la coopération avec les puissances administrantes par différents moyens, notamment par un dialogue dans le cadre de réunions de travail informelles, et ont réaffirmé que toutes les puissances administrantes, en particulier celles qui ne l'avaient pas encore fait, devaient participer de manière effective aux travaux du Comité spécial;

q) À cet égard, ont souligné qu'il importait au plus haut point d'intensifier l'action visant à renforcer la communication et la coopération entre le Comité spécial et les puissances administrantes, et ont prié instamment le Comité spécial de continuer d'étudier et de rechercher les possibilités d'échanges concertés sur cette question, dans des cadres tant officiels qu'officieux, en vue de faire avancer, au cas par cas, la décolonisation pendant la troisième Décennie internationale;

r) Ont souligné également qu'il importait au plus haut point de redoubler d'efforts en vue de consolider les relations entre le Comité spécial, les autres États Membres et les parties concernés ainsi que les experts et la société civile des territoires non autonomes, conformément aux résolutions des Nations Unies;

s) Eu égard à la contribution précieuse apportée par les représentants des territoires non autonomes au séminaire, ont rappelé que le Comité spécial, en utilisant le dispositif approprié et avec l'aide du Secrétariat, devait continuer à œuvrer en faveur d'une pleine participation de représentants des territoires autonomes aux futurs séminaires. Les puissances administrantes devaient faciliter la participation des représentants élus des territoires à ces séminaires, conformément aux résolutions et décisions des Nations Unies;

t) Ont souligné qu'il importait de renforcer les relations entre les territoires non autonomes, en particulier pour ce qui était d'échanger des informations les concernant et, à ce sujet, ont pris note de la proposition d'un représentant d'un territoire non autonome en faveur de la création d'un réseau regroupant ces territoires;

u) À cet égard, ont affirmé que le Comité spécial devait continuer de moderniser ses méthodes de travail et d'affiner sa capacité de conduire les séminaires de façon innovante afin qu'un plus grand nombre de membres participent aux séminaires régionaux avec un financement de l'ONU, ce qui permettrait au Comité spécial de mieux comprendre les vues des peuples des territoires non autonomes, conformément aux résolutions des Nations Unies sur la décolonisation;

v) En ce qui concerne le rôle du système des Nations Unies dans l'assistance aux territoires non autonomes, ont souligné que les institutions spécialisées et organismes compétents des Nations Unies devaient participer aux travaux du Comité spécial et s'employer plus activement, conformément aux résolutions des Nations Unies et grâce au mécanisme approprié, à fournir une assistance à ces territoires et qu'à cet égard, le Comité spécial devait élaborer des modalités propres à promouvoir la participation de ces institutions et organismes, notamment en améliorant la communication pour les inciter à participer aux séminaires régionaux afin de dialoguer avec le Comité spécial et rendre compte de l'action menée dans les territoires;

w) Ont conseillé au Comité spécial de mettre au point des modalités qui lui permettraient de mieux évaluer, au cas par cas, le stade actuel de décolonisation et d'autodétermination de chaque territoire non autonome, conformément aux résolutions et décisions des Nations Unies, afin de disposer ainsi d'une liste récapitulant les progrès accomplis et ce qui restait à faire, et ont invité le Comité spécial à concevoir une idée de projet en ce sens;

x) Ont rappelé que le Comité spécial devait continuer de s'employer à envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes, avec la participation du gouvernement territorial et de la puissance administrante concernés, au cas par cas et conformément à la résolution 70/231 de l'Assemblée générale et d'autres résolutions pertinentes des Nations Unies et, à cet égard, ont pris note de l'intérêt exprimé lors du séminaire par les représentants de territoires non autonomes pour les missions de visite et les missions spéciales;

y) Ont réaffirmé que le processus de décolonisation ne serait achevé que lorsque toutes les questions liées à la décolonisation et les questions de suivi connexes encore en suspens auraient trouvé un règlement satisfaisant dans le cadre des résolutions des Nations Unies;

z) Dans le cadre de la troisième Décennie, ont souligné que le Comité spécial devait continuer de faire le bilan des difficultés qui se posaient dans le processus de décolonisation et des possibilités existantes et élaborer un plan d'action pragmatique pour la troisième Décennie en vue de faire avancer le processus de décolonisation.

Appendice I

Message du Secrétaire général à l'occasion du séminaire régional pour le Pacifique

Prononcé par un fonctionnaire du Groupe de la décolonisation du Département des affaires politiques

J'ai le plaisir de saluer tous les participants réunis à Managua dans le cadre du séminaire sur la décolonisation de 2016 de la région du Pacifique, durant la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes.

Je tiens à remercier le Gouvernement et la population nicaraguayens de l'hospitalité généreuse dont ils ont fait preuve en organisant cet important séminaire pour la deuxième fois en deux ans.

C'est aussi le vingt-cinquième séminaire régional tenu par le Comité spécial depuis 1990. Je me félicite que cette année, le séminaire de la région du Pacifique soit consacré au thème « Engagements et actions en faveur de la décolonisation dans les territoires non autonomes », dans le cadre de la troisième Décennie pour l'élimination du colonialisme.

Selon la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, l'auto-administration complète suppose l'indépendance, l'intégration ou la libre association avec un autre État. Le choix doit être le résultat de la libre expression par les peuples des territoires non autonomes de leur volonté et de leur désir. Le Comité spécial sur la décolonisation soutient ce processus de décolonisation. Je compte également sur les puissances administrantes pour continuer d'honorer l'obligation de promouvoir le bien-être des peuples qu'elles administrent.

Ce séminaire régional annuel est d'autant plus important qu'il permet au Comité spécial d'entendre les représentants des territoires non autonomes s'exprimer directement au sujet de leur situation et de leurs problèmes particuliers.

Il permet aussi des échanges informels entre les puissances administrantes, les autres parties intéressées, les territoires non autonomes, le Comité spécial, les experts, les organisations de la société civile et les organisations régionales et autres.

Saisissons cette occasion pour définir des mesures concrètes propres à faire avancer le processus de décolonisation.

Je vous souhaite plein succès dans vos délibérations.

Appendice II

Liste des participants

Membres du Comité spécial

Venezuela (République bolivarienne du) (présidence)	Rafael Darío Ramírez Carreño ^a Douglas Nicomedes Arcia Vivas ^a Yumaira Coromoto Rodriguez Silva ^a Martha Gabriela Finol de Olivero
Antigua-et-Barbuda	Claxton Duberry
Bolivie (État plurinational de)	Sacha Sergio Llorentty Solíz ^a
Chili	José Antonio Cousiño
Chine	Wei Zonglei ^a Liu Song
Côte d'Ivoire	François Xavier Zabavy ^a
Cuba	Ana Silvia Rodríguez Abascal ^a
Équateur	Aminta Buenaño
Fédération de Russie	Stanislav Aleksaev ^a
Grenade	Michael Mitchell
Indonésie	Achsanul Habib ^a
Iraq	Mohsin A. Rajab
Nicaragua	María Rubiales de Chamorro ^a Jaime Hermida Castillo ^a Patricia Bajaña
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Peter Bonny ^a
République arabe syrienne	Ihab Hamed ^a
Sainte-Lucie	Dana Lewis Non
Sierra Leone	Vandi Chidi Minah ^a

États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Algérie	Smail Benamara Zaina Benhabouche
Argentine	Gonzalo S. Mazzeo Francisco J. de Antueno

^a Membre de la délégation officielle du Comité spécial.

Espagne	Francisca María Pedrós Carretero
Maroc	Omar Hilale
	Mahmoud Rmiki
	Azzeddine Farhane
	Abderrahim Kadmiri
	Khaddad El Moussaoui
	Mostafa Mouahhidi
	Omar Kadiri

Puissances administrantes

France	Frédéric Basaguren
	Sylvie Decroix
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^b	Ross Denny

Territoires non autonomes

Samoa américaines	Daniel Aga
Îles Falkland (Malvinas) ^c	Krysteen Ormond
Gibraltar	Joseph Bossano
	Albert Poggio
Guam	Edward A. Alvarez
Nouvelle-Calédonie	Jean-Louis d'Anglebermes
	François Bockel
Sahara occidental	Ahmed Boukhari
	Suliman Tieb
	Mayra Sandoval de Tieb

Experts

Alejandro Betts
Michael Bevacqua
Julien Boanemoui
Sergei Cherniavsky
Carlyle Corbin

^b Présent au séminaire mais n'a pas pris la parole.

^c La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Ernesto Moreau

Macharia Munene

Jimmy Naouna

Wilma Reverón Collazo

Richard Ariihau Tuheiava

Roch Wamytan

Appendice III

Résolution de remerciement au Gouvernement et à la population nicaraguayens

Les participants au séminaire régional pour le Pacifique,

S'étant réunis à Managua du 31 mai au 2 juin 2016 pour examiner les défis et les possibilités que présente le processus de décolonisation dans le monde d'aujourd'hui,

Ayant entendu l'importante déclaration faite à l'ouverture du séminaire par la Vice-Ministre des affaires étrangères et Représentante permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies, María Rubiales de Chamorro,

Prenant note des importantes déclarations faites par les représentants des territoires non autonomes et les experts,

Expriment leur profonde gratitude au Gouvernement et à la population nicaraguayens pour avoir fourni au Comité spécial les équipements nécessaires à la tenue de son séminaire, pour la remarquable contribution qu'ils ont apportée au succès du séminaire et, en particulier, pour la très grande générosité de leur accueil et pour la chaleur et la cordialité réservées aux participants tout au long de leur séjour à Managua.

